

Département de la Haute-Savoie

COMMUNE DE NANCY SUR CLUSES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

APPROBATION

DATE	PHASE	PROCEDURE		
02/07/1991	Approbation du POS	Elaboration	Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2026, approuvant l'élaboration du PLU de NANCY sur Cluses.	Février 2026
10/02/2026	Approbation du PLU	Elaboration		
			Le Maire, Alain ROUX	

Commune de NANCY-SUR-CLUSES

Département de Haute-Savoie

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

du Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Février 2026

Agnes GUIGUE Etudes & Conseil en Environnement
15 rue du Drac 38000 Grenoble Tel 06 30 36 54 40
guigue-environnement@gmx.fr

SAS Alp Eaux Claires – Cabinet Birraux
12 bis avenue de la combe 74200 THONON
04 50 81 97 97 – thierry.piettre@cabbirraux.fr

Table des matières

1. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.....	7
1.1. Documents cadres avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	7
1.1.1. Documents avec lesquels le PLU doit être compatible.....	7
1.1.2. Les documents cadres que le PLU doit prendre en compte	9
1.2. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les documents cadres (compatibilité/prise en compte).	10
1.2.1. Documents cadres avec lesquels le PLU doit être compatible	10
1.2.2. Compatibilité du PLU avec les documents à prendre en compte.....	16
2. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement	21
2.1. Consommation foncière	21
2.2. Evolution des espaces agricoles.....	22
2.3. Evolution des espaces naturels.....	22
3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.....	24
3.1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP	24
3.1.1. Secteur EGLISE/MAIRIE – zone AUa, OAP n°1-A.....	25
3.1.2. Secteur du CENTRE – zone AUa, OAP n°1-B	26
3.1.3. IMPASSE des PRAZ - la FRASSE – zone AUa, OAP n°2	27
3.1.4. COMBES de la FRASSE – zone AUb, OAP n°3	28
3.1.5. La FRASSE Nord-Est - zone AUb - OAP n°4.....	29
3.1.6. La FRASSE Nord-Est - zone AUb - OAP n°4A	30
3.1.7. La FRASSE Nord-Est - zone AUb - OAP n°4B.....	31
3.1.8. La FRASSE Nord-Est - zone AUb - OAP n°4C.....	32
3.1.9. ROMME – Le CRETET – zone AUa, OAP n°5.....	34
3.1.10. ROMME – Tourisme - zone AUt - OAP n°6.....	35
3.2. Autres secteurs	37
3.2.1. Les Hameaux des Cruz et de Chez Cusson.....	37
3.2.2. Le Moulin.....	37
3.2.3. Ancienne buvette de Romme, classée Nst	38
3.2.4. Chalets Alpage de Vormy.....	38
3.3. Emplacements réservés	39
4. Incidences potentielles sur les zones naturelles, dont Natura 2000.....	42
4.1. Incidences sur les sites Natura 2000.....	42
4.1.1. Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura.....	42
4.1.2. Impacts sur les espèces communautaires du site Natura – Directive Habitat	43
4.1.3. Impacts sur les espèces communautaires du site Natura – Directive Oiseaux.....	44
4.1.4. Impacts sur les autres espèces importantes du site Natura des Aravis	44
4.2. Incidences sur la trame verte et bleue	44
4.2.1. Les réservoirs biologiques	45
4.2.2. Les corridors régionaux	45
4.2.3. Les espaces de perméabilité.....	45
4.2.4. Trame bleue : zones humides et cours d'eau	45
4.2.5. Incidences sur la trame verte : espaces agricoles, haies et bois.....	46
4.3. Incidences potentielles sur l'hivernage et la reproduction de la faune	48
4.3.1. Zones d'hivernage et de reproduction des galliformes	48
4.3.2. Zone d'hivernage des grands mammifères	48
4.3.3. Synthèse des enjeux et des incidences sur le patrimoine naturel.....	48
4.4. Autres incidences possibles de la mise en œuvre du PLU	49
4.4.1. Incidences sur l'agriculture.....	49
4.4.2. Incidences sur la démographie, économie, tourisme.....	49
4.4.3. Incidences sur le paysage	49

4.4.4.	Incidences sur la ressource en eau	50
4.4.5.	Questions énergétiques.....	51
4.4.6.	Pollution et nuisances	51
4.4.7.	Risques pour l'Homme et la santé.....	51
5.	Mesures préalables d'évitement et de réduction.....	52
6.	Mesures résiduelles et d'accompagnement ou compensation	53
7.	Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan	54
8.	Méthodologie	55
9.	Résumé	56

La partie Biodiversité et Milieux naturels a été rédigée par Agnès Guigue du Cabinet A.Guigue Environnement

Les autres parties par Thierry Piettre du Cabinet BIRRAUX

L'évaluation des incidences des plans et des programmes sur l'environnement (EIPPE) est réalisée dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Nancy-sur-Cluses en raison de la présence du site Natura 2000 « les Aravis » sur la commune.

Le contenu en est défini par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.»

L'objectif de l'évaluation est de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques au territoire de Nancy-sur-Cluses notamment enjeux communautaires et d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels.

Pour cela, il s'est agi d'intégrer, au mieux et de manière itérative durant l'élaboration du PLU, la préservation et la mise en valeur de l'environnement. La démarche vise à éviter et réduire précocement les incidences notables que peut avoir un programme d'aménagement urbain sur l'environnement, et d'ensuite si nécessaire en compenser les effets négatifs résiduels.

L'EIPPE n'a pas vocation à dresser un atlas ou un inventaire exhaustif de l'ensemble des milieux naturels sensibles de la commune. Elle se focalise sur les secteurs d'aménagement projetés et analyse les incidences possibles dans une vision globale et cumulée.

La prise en compte de l'environnement se tient d'abord dans **les orientations du PADD**. Ce sont elles qui fixent le cadre et les éléments pour que l'environnement soit une valeur sous-tendant le projet de PLU. Dans le projet :

- **Les orientations générales 1** concernent les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elles visent la conservation et l'affirmation de l'identité actuelle et plus précisément de sa forte valeur paysagère. Elles consignent la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers complétée par la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

Pour satisfaire ces orientations, le projet inscrit la protection stricte des espaces naturels remarquables et des espaces nécessaires à l'activité agricole, la protection des espaces boisés au double titre du paysage et de l'environnement (en particulier dans les OAP) et le maintien des coupures d'urbanisation entre les hameaux conformément aux directives de la Loi Montagne.

Le PLU se donne également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Les orientations générales 2** sont relatives à l'habitat et aux activités économiques dont le tourisme. Elles participent de la politique de l'environnement à travers une programmation de formes urbaines denses (chef-lieu), la réhabilitation et le changement de destination des rares bâtiments vacants.

Conformément à la réglementation en matière d'Évaluation environnementale, les points suivants sont traités :

- Diagnostic de l'Etat initial de l'environnement, intégré dans le Diagnostic territorial global du rapport de présentation
- Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et autres documents supra-communaux
- Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement : caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manières notables par la mise en œuvre du PLU
- Conséquences de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, dont Natura 2000
- Autres incidences possibles de la mise en œuvre du PLU
- Mesures d'évitement, réduction et, s'il y a lieu, de compensation
- Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan
- Résumé non technique

1. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

1.1. Documents cadres avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

1.1.1. Documents avec lesquels le PLU doit être compatible

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles (c'est-à-dire « *ne pas être en contradiction avec les options fondamentales* »), lorsque ces documents existent, avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) prévus à l'article L. 141-1 ;

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes entre dans le périmètre du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre arrêté par le Préfet de la Haute-Savoie le 22 décembre 2017. Le SCOT se compose de 32 communes et engage 4 communautés de communes. Il est en cours d'élaboration.

Le territoire de Nancy-sur-Cluses n'est pas couvert par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Non concerné

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

Le territoire de Nancy-sur-Cluses n'est pas couvert par un PDU

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Le territoire de Nancy-sur-Cluses était couvert par le PLH 2016-2021 de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes adopté le 16 mai 2016, avec lequel le PLU doit être compatible. Actuellement, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne a lancé la révision de son Programme Local de l'Habitat pour une mise en œuvre prévue en 2025.

Le PLH de la 2CCAM est en révision

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

Non concerné

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (*ce qui est le cas de la commune de Nancy-sur-Cluses*), les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2, à savoir :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1 ;

Le territoire de Nancy-sur-Cluses est concerné par le projet de DTA des Alpes du Nord (non opposable). Il est classé en zone Montagne et son PLU doit tenir compte des dispositions particulières applicables.

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

Le territoire de Nancy-sur-Cluses est concerné par le SRADDET de la région Rhône-Alpes approuvé en avril 2020, avec les règles générales duquel le PLU doit être compatible.

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

Non concerné

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales;

Non concerné

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales;

Non concerné

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

Non concerné

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

Non concerné

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

Le territoire de Nancy-sur-Cluses est concerné par le SDAGE du bassin Rhône- Méditerranée

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

Le territoire est concerné par le SAGE de l'Arve approuvé le 23 juin 2018

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

1.1.2. Les documents cadres que le PLU doit prendre en compte

(Ce qui veut dire : « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales »)

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

Le territoire de Nancy-sur-Cluses est concerné par le SRADDET de la région Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 (modifié le 9 novembre 2020). Le PLU doit prendre en compte les objectifs du Schéma.

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

Le territoire de Nancy-sur-Cluses est concerné par le SRCE de la région Rhône-Alpes approuvé en juin 2014. Les éléments sont retranscrits dans le SRADDET depuis son approbation en avril 2020.

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Non concerné

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

Non concerné

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

Un Schéma régional des carrières de la Région Auvergne Rhône-Alpes est en cours d'élaboration dont les éléments seront intégrés au SRADETT.

Non concerné.

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le SDRAF est un outil de planification élaboré par les départements qui vise à faciliter l'exploitation forestière via la définition des itinéraires permettant d'assurer le transport des grumes depuis les chemins forestiers. La commune est considérée par le département comme à bonne accessibilité (de 56 à 75%¹).

Sans objet

¹ Source : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Votre-departement/Foret/Accessibilite-et-exploitabilite>

1.2. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les documents cadres (compatibilité/prise en compte)

1.2.1. Documents cadres avec lesquels le PLU doit être compatible

1.2.1.1. *Loi Montagne*

■ Principes de la loi montagne

- préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- protection du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- maîtrise du développement touristique dans le respect de la qualité des sites.

■ Compatibilité du PLU avec la Loi Montagne

Le PLU est compatible avec la Loi Montagne dans la mesure où il prévoit :

- une urbanisation quasi-exclusive en densification ou extension en continuité du village, des hameaux ou des groupes de maisons existants ;
- la préservation des milieux sensibles caractéristiques du patrimoine naturel montagnard et du patrimoine culturel, paysager et agricole. Il identifie au plan de zonage les zones humides milieux sensibles afin de mieux les préserver.
- la préservation du patrimoine communal notamment les chalets d'alpage dont l'évolution n'est possible que dans cadre de la Loi Montagne après avis favorable des commissions départementales d'une part de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et d'autre part de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Le projet instaure par ailleurs un emplacement public pour préserver un espace ouvert au cœur de La Frasse et créer un espace public et valoriser la perception des éléments patrimoniaux environnants (chapelle, bâtiments, four à pain).
- la préservation de l'essentiel des terres agricoles, classées en zone A dans les parties basses du territoire et N dans les alpages. Seules des extensions des constructions d'habitation existantes et quelques changements de destination identifiés sont permis en zone A.
- une gestion du développement touristique par la création d'hébergement en densification de Romme ainsi que la régularisation de stationnements existants à Romme via l'acquisition de terrains privés.
- La prise en compte de la carte des aléas de la commune afin de prévenir les risques naturels : crues torrentiels, glissement de terrain ou chute de pierres.

Le PLU est compatible avec la loi montagne.

1.2.1.2. *Plan Local d'Habitat (PLH)*

■ **Principes du Plan Local d'Habitat**

Un premier PLH a été adopté le 19 mai 2016 par le Conseil de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes pour la période 2016-2022, prorogé en 2022 jusqu'en 2024². Ce PLH vise :

- à adapter le parc existant privé et public et mobiliser le parc privé vacant ;
- à s'inscrire dans la perspective de construction de résidences principales diversifiées et abordables,
- à favoriser les parcours résidentiels et l'accès au logement.

La 2CAM a lancé la révision de ce PLH pour une adoption du deuxième plan en fin d'année 2025.

■ **Compatibilité du PLU avec le PLH**

Le PLU doit s'inscrire dans les orientations stratégiques et territorialisées du Plan Local d'Habitat. La référence à ce jour est le PLH de 2016.

L'hypothèse de production de résidences principales 2016-2021 était de 10 entre 2016 et 2022, envisagés dans le secteur Le Bourg et LaFrasse après assainissement (et révision du PLU). L'assainissement de la Frasse (STEP au lieu-dit Les Larrets) est réalisé et la production de logements est en cours. Des logements locatifs sociaux publics et conventionnés avaient été construits sur la période 2010/14 et le PLH ne prévoyait pas de nouvelle construction de tels logements.

Le rythme des permis de construire ces 10 dernières années a été de 3/an et on constate que les 9 années de RNU n'ont pas comblé les dents creuses.

Le PLU programme la construction de 105 logements au total : 72 logements résolument orientés vers du collectif dans les OAP, 28 logements dans l'enveloppe urbaine également à dominante de collectif (20 collectifs et 8 individuels) et 5 maisons individuelles en extension. Ces évaluations incluent un projet d'une vingtaine de logements touristiques à Romme.

En réalité compte tenu de la capacité de rétention estimée à 20%, ces prévisions ne seront pas honorées. Des éléments complémentaires sont accessibles dans le Rapport de présentation (Chap.8 Capacité du PLU et consommation de l'espace)

Le PLU communal respecte les objectifs fixés à Nancy-sur-Cluses en matière d'habitat ; il est compatible avec le PLH en vigueur.

² <https://www.2ccam.fr/wp-content/uploads/2016/06/Projet-PLH-Logos.pdf>

1.2.1.3. *SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) – Compatibilité avec les Règles générales du fascicule*

■ **Règles générales du SRADETT**

Le SRADDET a été arrêté par la Région en mars 2019 et approuvé le 10 avril 2020.

Le fascicule définit 41 règles selon 5 points. Ces règles sont ensuite déclinées dans le rapport d'objectifs explicité plus loin, que le PLU doit prendre en compte en l'absence de SCOT.

Les 5 points portent sur les thématiques suivantes :

- Aménagement du territoire et de la montagne
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets

■ **Prise en compte du SRADETT**

Point 1. : il s'intéresse essentiellement à la gestion du foncier, avec des règles de gestion économe et une approche intégrée de la ressource foncière, la densification et l'optimisation du foncier économique existant, la préservation du foncier agricole.

Le PLU propose un développement modeste et un projet économe en foncier. Il limite l'étalement urbain avec une urbanisation au plus proche de l'enveloppe construite. Il fixe une relative densité à travers des opérations organisées (OAP). Ce qui préserve les espaces pour l'activité agricole.

Point 2. : il porte sur les bassins de mobilité, l'information multimodale, le Réseau Routier d'Intérêt Régional, les pôles d'échanges,...

Il ne concerne pas le territoire de Nancy-sur-Cluses.

Point 3. : il traite des questions Energie et Climat : performance énergétique des bâtiments neufs, rénovation énergétique de l'existant développement des réseaux énergétiques, production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques, diminution des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants dans l'atmosphère,...

Le PLU ne propose pas de règles particulières en matière de rénovation énergétique du bâti existant et de mise en œuvre des énergies renouvelables.

Point 4. : il concerne la préservation des continuités et corridors écologiques, de la trame verte et bleue, des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité, de la biodiversité ordinaire et de l'amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport. Il reprend les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Dans le PLU, les continuités écologiques sont respectées (trames verte et bleue) : les éléments structurants sont identifiés au PADD comme à préserver et inscrits au plan de zonage.

Point 5. : il est relatif aux déchets et demande le respect de hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Ce volet est de compétence intercommunale (2CCAM). Le PLU n'apporte pas de modifications à la gestion des déchets.

Le PLU est compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

1.2.1.4. *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée*

■ **Orientations du SDAGE**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2016/2021 a été arrêté le 5 décembre 2015. Il fixe 9 orientations :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

■ **Compatibilité du PLU avec les orientations**

Le PLU prend en compte les orientations du SDAGE plus particulièrement dans la mesure où :

- il demande la bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales et organise un développement bâti au sein des zones raccordées au réseau collectif d'assainissement limitant les risques de pollutions des eaux de surface et souterraines, protégeant ainsi la santé et les milieux.;
- toutes les zones humides sont préservées par une inscription au plan de zonage et un règlement spécifique interdisant toute atteinte aux milieux ;

- La ressource en eau potable est suffisante pour la population permanente et touristique actuelle et future. (cf annexes sanitaires)
- il augmente de manière limitée l'imperméabilisation des sols et les ruissellements susceptibles de contribuer au risque d'inondations et d'altération de la qualité de l'eau (lessivage de polluants). Aussi, compte tenu de la faible extension des superficies artificialisées et de l'important recouvrement végétal du territoire le PLU n'envisage pas de dés-imperméabilisation de surfaces déjà aménagées ;
- Le règlement instaure en zone UB vouée aux maisons individuelles un coefficient de perméabilité (équivalent du coefficient de biotope soit le % de l'emprise au sol restant en espaces verts) ;
- (Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités (SCOT et PLU) prévoient de la désartificialisation en compensation de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SDAGE.

1.2.1.5. *Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve*

■ Objectifs du SAGE de l'Arve

Le SAGE de l'Arve porté par le Syndicat Mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) a été arrêté en 2018. Les SAGE s'inscrivent dans les politiques de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques selon les principes directeurs de la loi du 3 janvier 1992. Outil de planification, d'orientation et de référence dans un contexte local, le SAGE est constitué d'un Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), d'un règlement et d'un rapport environnemental. Il recherche des réponses adaptées au contexte et aux spécificités du territoire quant à la gestion quantitative et qualitative des eaux. Le SAGE de l'Arve vise plus spécialement la protection des nappes stratégiques enjeu majeur du territoire et son règlement interdit les prélèvements autres que AEP dans ces zones et exclut les risques majeurs pour les nappes. Il proscrit également la géothermie et les activités à risques dans les zones à enjeux.

Le SAGE exige que les risques d'inondation soient pris en compte dans les documents d'urbanisme. Par la promotion d'actions adaptées à une bonne gestion des eaux pluviales, il s'attache à cibler les zones humides à restaurer en priorité et à délimiter des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau à protéger.

■ Compatibilité du PLU avec le SAGE

Le PLU est compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans la mesure où :

- il ne porte pas atteinte à la qualité des eaux du territoire, ni aux milieux aquatiques et à leurs alimentations ;
- il garantit la préservation des zones humides,
- il garantit la ressource en eau à long terme,
- il n'aggrave pas des risques d'inondation,
- et n'augmente pas l'impact des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement de manière sensible.

1.2.1.6. *Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée*

■ Objectifs du PGRI du bassin Rhône Méditerranée

Le PGRI 2022-2027 a été approuvé le 22 mars 2022. Il se divise en deux parties :

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risque important d'inondation » présente une synthèse des stratégies locales approuvées et des mesures pour les TRI.

Les grands objectifs du document sont les suivants :

GO1 : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019

GO2 : Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.

GO3 : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.

GO4 : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation Etat / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.

GO5 : Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

■ Compatibilité du PLU avec le PGRI

Le PLU est compatible avec les grands objectifs de prévention et protection du risque inondation définis par le PGRI dans la mesure où il n'aggrave pas la situation de la commune (peu de risque présent à l'échelle communale), et en intégrant des mesures de gestions des eaux pluviales à la parcelle qui préviennent les crues torrentiels et d'un potentiel risque en aval de la commune.

1.2.2. Compatibilité du PLU avec les documents à prendre en compte

1.2.2.1. Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

■ Objectifs du SRADETT à prendre en compte

Le rapport d'objectifs du SRADETT détaille 4 objectifs généraux (OG) déclinés en 10 sous-objectifs stratégiques (Os), qui sont :

Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne

Os1 : Garantir un cadre de vie de qualité pour tous

Os2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie

Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires

Os 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

Os 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité

Os 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes

Os 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région

Os 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional

Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations

Os 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires

Os 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales

Os 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

■ Compatibilité du PLU avec les objectifs du SRADETT

Le PLU s'inscrit dans les objectifs du SRADETT, notamment dans les objectifs 1 et 2 par son souci de garantir un cadre de vie de qualité pour tous et de développer les spécificités du territoire (commune montagnarde, activités agricole et touristique).

1.2.2.2. *Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)*

Le SRCE qui présente la trame verte et bleue régionale a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014. Il est désormais intégré dans le SRADETT.

■ Les composantes du SRCE à Nancy-sur-Cluses

Sont identifiés et à prendre en compte : les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques régionaux, la trame bleue, les espaces perméables du territoire. Le tableau ci-dessous rappelle les composantes écologiques de la TVB régionale (Cf cartographie dans le diagnostic) :

Elément de la trame verte et bleue du SRCE	Intérêt écologique de cet élément	Prise en compte sur la commune de Nancy-sur-Cluses
Les réservoirs de biodiversité	Ils correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, lieux où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.	Sont identifiés ainsi le site Natura 2000 et la ZNIEFF 1. La majorité des massifs forestiers ne sont pas inscrits comme réservoirs de biodiversité ; ils sont seulement considérés comme des espaces perméables (de manière identique aux terres agricoles autour des hameaux)
Les corridors écologiques d'importance régionale	Ils assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les fuseaux décrivent un principe de connexion globale, regroupant plusieurs zones de passage potentielles. Les axes traduisent des connexions précisément localisés, plus contraints et vulnérables.	Aucun corridor régional n'est recensé à Nancy-sur-Cluses. La commune se trouve dans le prolongement du large corridor régional identifié à travers la vallée de l'Arve. Perturbé par la forte urbanisation et les équipements linéaires (route, voie ferrée, ...), ce corridor a vocation à être remis en état pour assurer des connexions satisfaisantes entre les 2 massifs.
La trame bleue	Elle est constituée d'éléments aquatiques (cours d'eau, zones humides) et des espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette définition intègre la dimension latérale des cours d'eau (ex. ripisylve). Les zones humides appartiennent à la trame bleue.	Les principaux ruisseaux communaux qui figurent sur la carte IGN 1/25000 sont à maintenir en bon état de fonctionnement en raison de leur intérêt biologique aquatique structurant. Une attention particulière doit être portée au ruisseau du Moulin qui s'écoule non loin de l'urbanisation. Les zones humides sont à préserver et pourraient faire l'objet si nécessaire d'une remise en état comme réservoir de biodiversité.
Les espaces perméables, supports de la fonctionnalité écologique du territoire	Ils traduisent l'idée de connectivité globale du territoire apportée par la nature « ordinaire ». Ils correspondent aux espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle, mais également aux espaces liés aux milieux aquatiques.	La perméabilité écologique de la commune est reconnue comme excellente à bonne sur l'ensemble du territoire communal (espaces agricoles et forestiers)

■ Prise en compte du SRCE par le PLU de Nancy-sur-Cluses

Les réservoirs de biodiversité correspondent à des zones non susceptibles de muter ou dont les évolutions ne remettent pas en cause l'équilibre général et la fonctionnalité biologique du territoire. Le corridor régional identifié à travers la vallée de l'Arve n'est pas affecté. Les projets d'urbanisation et d'aménagement sont de faible ampleur et ne perturbent pas la perméabilité globale du territoire.

Les ruisseaux et leurs abords, éléments structurants de la trame bleue, sont classés en zone Naturelle ou Agricole et aucun aménagement n'y est projeté. En particulier, le ruisseau du Moulin proche de l'urbanisation n'est pas affecté par le projet de PLU classement en zone A ou N).

Les zones humides sont identifiées spécifiquement sur le plan de zonage (zone Nh). Un règlement particulier leur est attaché : seuls les travaux visant à améliorer la gestion écologique en cas de nécessité sont autorisés (interdiction de drainage et assainissement, affouillement, remblaiement et terrassement, etc.).

Les secteurs susceptibles d'être affectés par les projets que va autoriser le PLU et de perturber la perméabilité biologique sont en proximité immédiate du centre-village ou de hameaux. Ce sont des espaces agricoles qui présentent une perméabilité moyenne à excellente. Les modifications, liées à des extensions modérées de l'existant, n'engendrent pas de dégradation de la porosité écologique globale du territoire. Les modifications possibles des chalets d'alpage et refuges à Vormy situés dans le site Natura 2000 réservoirs de biodiversité demeurent limitées (zone Ats) et s'inscrivent dans le cadre contraint de la Loi montagne (cf ci-dessus) avec la mise en place d'une filière d'assainissement aux normes en vigueur.

Le PLU de la commune de Nancy-sur-Cluses prend en compte les objectifs du SRCE.

1.2.2.3. *PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux)*

■ Orientations du PCAET

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) se veulent des outils réglementaires de la loi de transition énergétique et s'inscrivent dans le prolongement des plans climat-énergie territoriaux (PCET) rendus obligatoires par la loi Grenelle pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Les PCET constituaient une réponse aux dispositions des lois « Grenelle » 1 et 2 et aux engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto de 1997 mais également à l'objectif adopté par l'UE en décembre 2008 des 3 X 20 %, soit une baisse de 20 % des gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2020, 20 % d'énergie renouvelable et 20 % d'économie. Le Département de la Haute-Savoie a adopté son premier PCET 2012-2020 en janvier 2012.

A travers le PCAET, la collectivité se fixe des objectifs stratégiques et un programme d'actions en vue d'atténuer et s'adapter au changement climatique afin de réduire la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique du territoire, et de s'adapter au changement climatique dans les domaines de la vie quotidienne : la mobilité, l'habitat, l'énergie, ou encore la qualité de l'air.

Le PCAET de la Communauté de Communes Arve & Salève été adopté le 26 février 2020 pour la période 2019-2025. Le territoire s'est inscrit volontairement avec l'ensemble du Pôle métropolitain genevois français dans la démarche Territoire à Energie POSitive (TEPOS) l'engage à une réduction de sa consommation énergétique et au développement des énergies renouvelables selon deux grands objectifs : l'atténuation en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation en réduisant la vulnérabilité du territoire.

Le PCAET doit être compatible avec les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) lorsqu'ils existent.

■ **Compatibilité du PLU avec le PCAET**

Le PLU de Nancy sur Cluses poursuit les objectifs du PCAET à plusieurs titres :

1. Le développement de la filière bois en local

En effet la commune de Nancy sur Cluses est une importante commune forestière du secteur. La commune joue un rôle important dans l'exploitation de la ressource, avec notamment la desserte des parcelles par des pistes forestières. La commune est d'ailleurs considérée par le département comme étant de bonne accessibilité

2. Les objectifs de végétalisation

Dans un souci de modérer les effets d'imperméabilisation dus aux aménagements, le règlement instaure en zone UB vouée aux maisons individuelles un coefficient de perméabilité : la surface perméable doit être supérieure à 0.30 et consacré à des espaces verts.

Ces aménagements poursuivent un double objectif : la végétalisation des espaces et la lutte contre l'imperméabilisation des sols.

3. Intégration des trames vertes et bleues

La végétalisation des parcelles participent à l'infiltration des eaux dans le sol, diminuant ainsi le risque de crues, augmente la qualité des eaux superficielles, et contribue à l'alimentation des zones humides. Ces objectifs sont communs à ceux des trames vertes et bleues.

Le PLU de la commune de Nancy-sur-Cluses est bien compatible avec les objectifs du PCAET.

1.2.2.4. *Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)*

■ **Orientations du PPA de la Vallée de l'Arve**

Les Plans de Protection de l'Atmosphère introduits par la loi LAURE en 1996, sont régis par le code de l'environnement. Le document est obligatoire dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, ce qui est le cas de la vallée de l'Arve. Un PPA a pour objectif la planification d'actions pour reconquérir et préserver la qualité de l'air du territoire visé. Il définit des objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne.

Le PPA fait l'objet d'un bilan annuel et d'une évaluation tous les cinq ans. Il comporte :

- un volet de mesures réglementaires mises en œuvre par arrêtés préfectoraux,
- un volet de mesures volontaires définies, concertées et portées par les collectivités territoriales et les acteurs locaux concernés.

La vallée de l'Arve se révèle particulièrement sensible à la pollution car elle concentre dans un couloir étroit toutes les activités humaines et les émissions polluantes qui en résultent. L'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes qui assure une surveillance de la qualité de l'air fait état de plusieurs polluants en quantité importante : particules fines (PM10) surtout représentées en période hivernale, oxydes d'azote (Nox), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et l'ozone plus présente en été.

Un premier plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve a permis d'agir sur les différentes sources de pollution en secteur résidentiel (installation bois, transport interdiction camions les plus polluants). Une révision du plan pour la période 2019-2023 a été approuvée le 29 avril 2019 qui décline 12 défis concernant tous les secteurs du territoire. Il vise une nouvelle réduction importante des émissions des différents polluants (PM10, PM2,5 et NOx) et un abaissement des concentrations dans l'air ambiant.

Nancy sur Cluses se situe dans un territoire sensible à la pollution de l'air par sa proximité avec la vallée de l'Arve et fait partie des « bassins d'air » où sont déclenchées les mesures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (Source Atlas Climat Air Energie DDT74 2016).

■ **Compatibilité du PLU avec le PPA de la vallée de l'Arve**

Le PLU de Nancy-sur-Cluses doit, à la mesure de ses compétences et à son niveau de commune montagnarde excentrée de la vallée de l'Arve, intégrer les objectifs de lutte contre les changements climatiques dans ses orientations afin de limiter la pollution de l'air, enjeu majeur de cette vallée.

Le développement résidentiel que va autoriser le PLU reste limité afin de ne pas accentuer les mouvements pendulaires de Nancy-sur-Cluses vers la vallée. Il localise les secteurs de développement, résidentiel et touristique, à proximité immédiate des hameaux et des services et équipements, dans l'objectif de limiter les déplacements motorisés et la détérioration de la qualité de l'air. Le PLU choisit également de préserver son territoire agricole et son agriculture pour entretenir un recouvrement végétal et ne porte pas atteinte à ses forêts.

Le PLU de Nancy-sur-Cluses prend en compte les objectifs du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve

2. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

2.1. Consommation foncière

L'ensemble des éléments relatifs à la consommation foncière est précisé dans le Rapport de présentation, en particulier les éléments justificatifs au regard des objectifs de la Loi Climat et Résilience (Chapitre 8 Capacité du PLU et consommation de l'espace).

En préambule, il convient d'observer que l'objectif d'économie foncière, par rapport à la situation du POS de 1993 aujourd'hui caduque depuis 2014, se situe autour de 15 à 20 ha.

En l'absence de PLU, l'urbanisme communal relève du règlement national d'urbanisme (RNU) par lequel l'urbanisation reste dans l'enveloppe urbaine, qui peut sur certains points se montrer plus contraignant qu'un PLU mais ne permet pas pour la commune de prospectives d'aménagement et de développement.

La consommation en extension de l'enveloppe urbaine a été au cours des 10 dernières années de 1,78ha. Dans le PLU, la projection maximale se cale à 1,82ha, ce qui n'entre pas dans le cadre de la Loi Climat et Résilience ($1,78\text{ha}/2 = 0,89\text{ha}$). Le rapport de présentation justifie ce dépassement par la nécessité de créer une dynamique de revitalisation du centre-village et une consolidation économique (logements touristiques à Romme), tout en tenant compte de la demande quasi-exclusive à Nancy de maisons individuelles qui reste néanmoins modeste, limitée à 3/an).

La consommation d'espace paraît acceptable pour une petite commune qui demande à être renforcée, en sachant que les ouvertures à l'urbanisation des OAP vont se déclinier sur un temps long.

La population permanente attendue à échéance 10 ans est de 570 habitants (491hab en 2024), avec un nombre de logements supplémentaires théoriques de 31 qui représenteraient une consommation foncière de 1,86ha de terrain.

D'éventuels bâtiments à fins économiques se feront si nécessaire en densification dans l'enveloppe urbaine et aucun nouvel espace spécifiquement voué à des activités économiques n'est prévu, hors création des hébergements touristiques en extension à Romme (zone AUt) pour une consommation foncière de 0,24ha. Les emplacements réservés à fin touristique (n° 5, 7 et 8) visent des zones de stationnement existantes sur terrain privés dont la commune souhaite pérenniser l'usage, sans changement de nature ni imperméabilisation supplémentaire.

2.2. Evolution des espaces agricoles

Selon le diagnostic agriculture réalisé en 2016 dans le cadre de l'élaboration du PLU, environ 350 ha de terres agricoles sont exploités sur Nancy-sur-Cluses, dont 225 sur la partie basse et 125 dans les alpages.

Les surfaces susceptibles d'être urbanisées au POS de 1993 (aujourd'hui caduque) représentaient une vingtaine d'ha. Le projet de PLU réduit largement la consommation de terres agricoles avec la suppression de l'essentiel des zones à urbaniser, pour l'essentiel à usage agricole.

Le maintien au RNU n'autorise pas en principe l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine. Il laisse possible d'éventuelles constructions en cœur de zone agricole avec un effet possible de mitage qui serait néfaste à l'activité, et en outre sur les 10 dernières années des superficies (1,78 ha) ont été malgré tout soustraites à l'agriculture.

Dans le PLU en projet, les surfaces agricoles et naturelles incluant les alpages représentent 95,78% du territoire. Les superficies agricoles susceptibles de disparaître sont de moins de 2ha sur 10 ans (fourchette haute), soit 0,6% du territoire total ou 0,8% si l'on tient compte des seules prairies en partie basse autour des hameaux. La part semble insignifiante en termes de surface et ne pas constituer un handicap pour l'activité. Le PLU par ailleurs n'autorise que l'agrandissement de bâtiments agricoles existants (soit celui de la seule exploitation basée au chef-lieu et le chalet communal de Vormy).

Le PLU limite la consommation de terres agricoles et conforte la spécificité montagnarde de Nancy-sur-Cluses (qualité paysagère et naturelle et attractivité touristique liées à la structure en hameaux regroupés)

2.3. Evolution des espaces naturels

Au PLU de 2024, sur les 1421 ha couverts par le PLU, 1215 ha sont classés en zone naturelle N, pour certaines indicées (Nh zones humides, Nt zone à triple vocation, agricole, naturelle et touristique).

Une vaste partie correspond aux alpages, le projet venant conforter l'usage pastoral qui associe l'activité agricole et l'entretien des espaces naturels permettant leur sauvegarde. Plus particulièrement, le PLU classe en zone naturelle N la totalité du site Natura 2000 des Aravis qui s'étend sur les hauts de la commune³. En l'absence d'enjeux de confrontation avec des projets d'aménagement, le site Natura ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique. Les chalets d'alpage de Vormy sont classés en zone agricole A ; un indice particulier Ast1 vise le chalet rénové par la commune pour le gardiennage des troupeaux qui est susceptible en complément d'accueillir les randonneurs.

Le projet apporte aux espaces naturels remarquables une protection supplémentaire à travers l'identification des zones humides au plan de zonage (zone Nh) associée à un règlement approprié : interdiction de tous travaux susceptibles de leur porter atteinte (drainage, terrassement, etc.). En

³ de manière identique au classement du POS de 1993

particulier, les zones humides des Chavannes et du Moulin, qui sont non loin de constructions ou d'urbanisations existantes, sont préservées. Aucune construction, ni habitat individuel ni construction agricole, ne peut s'implanter à proximité de ces zones hydromorphes et n'est susceptible de perturber leur alimentation et leur fonctionnalité. Au démarrage de l'élaboration du PLU, un projet de construction d'une station d'épuration à Romme a été envisagé au sein ou à très grande proximité de la zone humide avérée de La Marquisade. Il a été abandonné précocement afin de ne pas porter atteinte au fonctionnement et à la qualité de ces milieux naturels.

Les cours d'eau et leur ripisylves sont également pris en compte et leur fonctionnalité biologique est préservée. Le ruisseau des Moulins, exutoire de la zone humide des Chavannes et des réservoirs d'eau potable ne subit aucune perturbation. De même, le chevelu de ruisseaux du versant sous la route du Reposoir reste en zone naturelle et sans perturbation. Ce secteur naturel bénéficie pour sa partie boisée d'un classement EBC.

La préservation des terres à vocation agricole représente en complément une évolution positive des espaces naturels. Une vingtaine d'ha herbagers échappent à une potentielle urbanisation, ce qui maintient la vocation agricole et préserve ainsi la diversité biologique. Ces terrains correspondent à Nancy-sur-Cluses à des prairies de fauche montagnardes, reconnues pour leur caractère communautaire et leur bon potentiel biologique.

L'urbanisation est projetée préférentiellement en densification dans les dents creuses. Dans les situations en extension, les projets restent raccordés à du bâti existant ou dans le prolongement des hameaux existants en compatibilité avec la Loi Montagne. Ce qui permet de respecter la structure agro-forestière caractéristique de Nancy-sur-Cluses (la quasi-totalité de la forêt est classée en EBC) et de préserver la perméabilité biologique.

La mise en œuvre du nouveau PLU ne porte pas atteinte à des secteurs naturels remarquables. Il préserve la qualité de la trame verte et bleue du territoire et maintient l'ouverture des corridors biologiques.

3. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

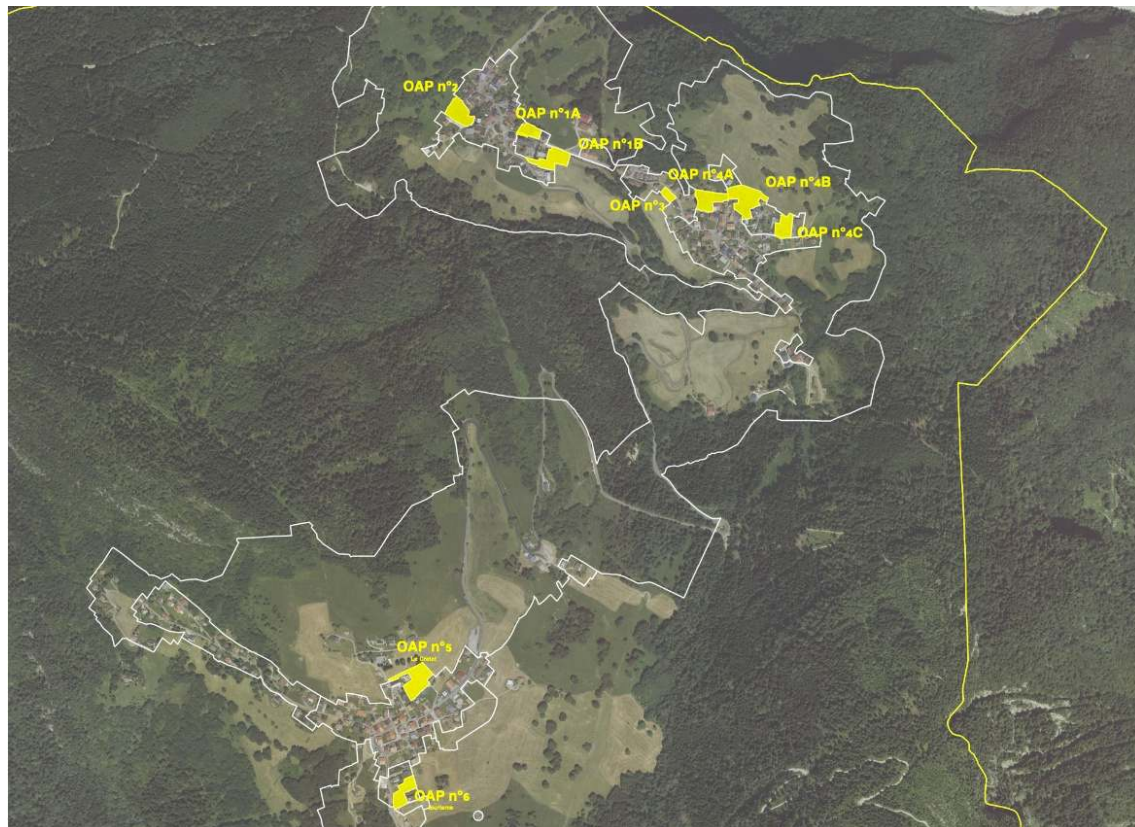
La démarche itérative d'élaboration du document d'urbanisme a conduit à étudier les zones potentiellement urbanisables et apprécier leur capacité à être ou non urbanisées selon la situation environnementale. L'urbanisation de certaines zones a été abandonnée après analyse, que ce soit pour leur importance agricole, naturelle ou paysagère, pour insuffisance d'accès ou parce que non conformes à la loi Montagne. Elles ont été classées en agricole A ou naturelle N. Ainsi : abandon précoce de l'urbanisation de certaines parcelles dans les secteurs des Moulins, du chemin des Parassets à Romme, abandon à Romme d'un projet d'habitat insolite lieu-dit Les Mouilles en contrebas de la route du Reposoir dans un secteur potentiellement humide et d'un projet de station d'épuration à la Marquisade en raison des risque d'atteinte à une zone humide patrimoniale, etc.

La partie ci-dessous expose les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU au terme de son élaboration. Le tableau des OAP présente les justifications du choix des aménagements retenus, les caractéristiques environnementales des sites, les incidences prévisibles et résiduelles après mise en œuvre des mesures de réduction.

Ce chapitre ne traite pas les zones précocement exclues du développement urbain de la commune pour des raisons environnementales lors de l'élaboration du PLU, ni les zones qui ont été restituées à leur vocation agricole ou naturelle par rapport au POS de 1993.

3.1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP

Localisation des 6 OAP instaurées par le PLU

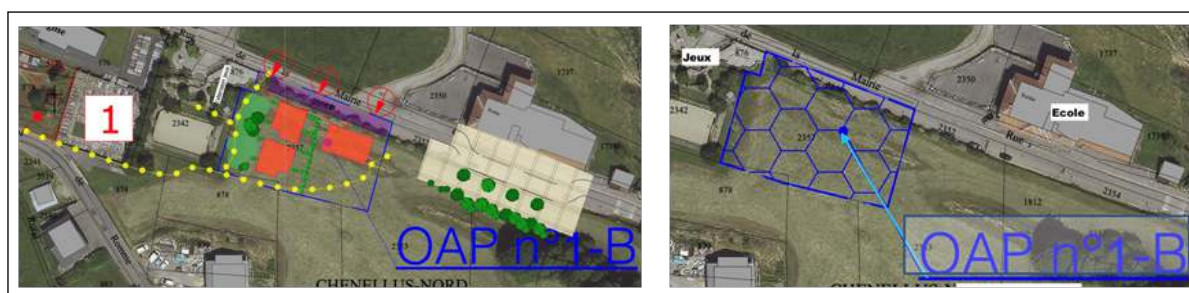


3.1.1. Secteur EGLISE/MAIRIE – zone AUa, OAP n°1-A



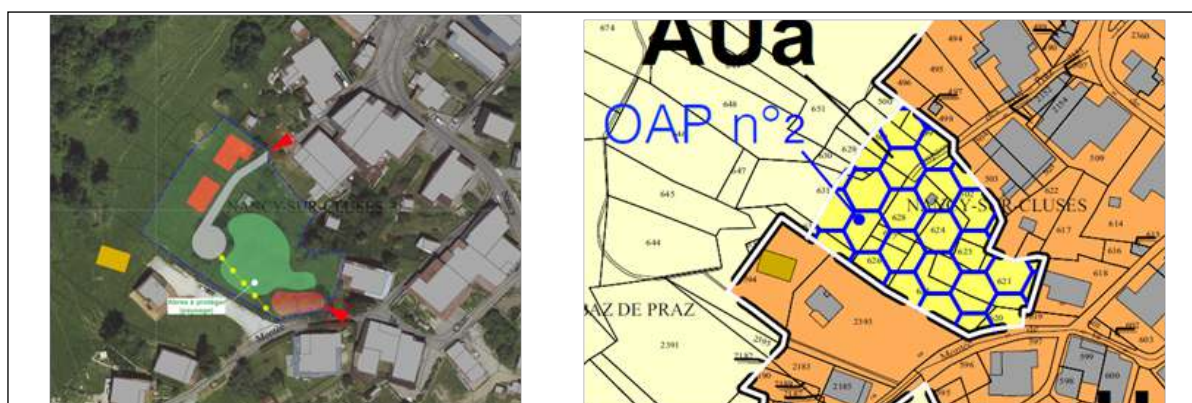
Objectif et justifications	Réaliser une "unité de village" comprenant un café-commerce multi-services, des logements collectifs, l'extension du parking Mairie, un espace public dans l'objectif de réintroduire une centralité et une vie de village
Zonage PLU 2024	Zone AUa avec une OAP définissant les modalités d'urbanisation. Comprend un emplacement réservé n°2
Zonage au POS 1993	Zone NA (caduque depuis 2014)
Superficie	1600 m ²
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	Ensemble hétérogène comprenant le parking terrassé et goudronné contigüe à la Mairie, une parcelle pâturée en contrebas, une haie et un bosquet et une petite construction en pente
Caractéristiques paysagères	Visibilité depuis le centre du village et la route RD119 dominante, modérée par la situation en milieu urbain.
Usage / occupation des sols	Usage agricole de la pâture. Zone proche de la seule exploitation de la commune
Nuisances /risques naturels	Non concerné par la carte des aléas
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication.
Perspectives évolution en l'absence de PLU	La construction serait possible mais ne pourrait pas être maîtrisée pour un projet communal global de redynamisation du chef-lieu
Sensibilité du site	MODEREE
Incidences	Suppression de 800m ² de prairie naturelle (pâturage) et d'un bosquet d'espèces locales et fruitiers. Incidence écologique limitée. Incidence agricole modérée (superficie) sans atteinte à des accès. Paysage : Fermeture visuelle depuis la voie par des constructions nouvelles à la place d'une zone en herbe. Modérée par les règles avancées dans l'OAP (plantations, trouées vers montagnes)
Mesures retenues	Aménagement cadré par une OAP pour garantir une insertion réussie du bâti : prescriptions paysagères (plantations d'arbres, maintien de cônes de vue vers la vallée depuis la placette publique). Inclut l'EP2

3.1.2. Secteur du CENTRE – zone AUa, OAP n°1-B



Objectif et justifications	Réaliser en complément de l'OAP1A une extension cohérente du chef-lieu intégrant logements collectifs et cheminements publics de mode doux.
Zonage PLU 2024	Zone AUa avec OAP définissant les modalités d'urbanisation
Zonage au POS 1993	NA (caduque depuis 2014)
Superficie	1900 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	Partie externe d'un grand ensemble de prairie naturelle de fauche, située contre l'urbanisation existante. Présence d'une haie au nord surmontant la route. Habitat naturel communautaire (prairie montagnarde de fauche) mais sans l'originalité patrimoniale floristique ou faunistique caractéristique Etat de conservation médiocre, en zone limite de l'urbanisation existante.
Caractéristiques paysagères	Secteur visible depuis la voie en contrebas et la RD119 surplombante. Perception locale atténuée par l'inscription dans le prolongement des constructions existantes et de l'enveloppe bâtie du centre village
Usage / occupation des sols	Usage agricole à bon potentiel : Prés de fauche et/ou pâture facile d'accès. Maintien des accès pour le reste des parcelles agricoles
Nuisances/ Risques naturels	Aucun aléa n'est recensé sur le secteur
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication.
Perspectives d'évolution en l'absence de PLU	Maintien en zone agricole
Sensibilité du site	MODEREE
Incidences	Suppression d'une parcelle de prés de fauche montagnards de 1500m ² qui vient en cumul du secteur à urbaniser de l'OAP1A. Incidence écologique faible : prairie à composition floristique banalisée Incidence agricole modérée : suppression d'une prairie de fauche d'environ 1500m ² , mais appartenant à un ensemble situé à petite distance des bâtiments d'exploitation de l'unique ferme de Nancy/Cluses (élevage).. Paysage : incidence modérée par la localisation dans le prolongement de l'urbanisation existante et la limitation des mouvements de terrain prévus
Mesures retenues	Projet urbain cadré par une OAP : mesures architecturales et intégration paysagère par aménagement des abords et plantations

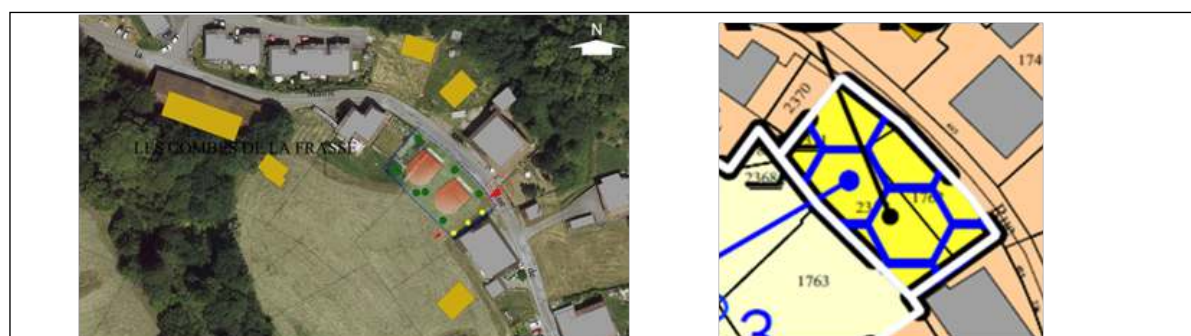
3.1.3. IMPASSE des PRAZ - la FRASSE – zone AUa, OAP n°2



Objectif et justifications	Réaliser une urbanisation cohérente notamment en termes d'accès et de cheminement et prenant en compte le paysage d'un verger existant.
Zonage PLU 2024	Zone N et AUa avec OAP définissant les modalités d'urbanisation
Zonage au POS 1993	Zone UA
Superficie	3600 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	Prés pâturés avec arbres fruitiers, en pente, enclavés en partie basse entre des constructions existantes anciennes ou récentes. Intérêt floristique faible, intérêt faunistique non négligeable en raison de du caractère de mosaïque du à la présence d'un verger d'arbres âgés favorables à la faune (oiseaux, petite faune, chiroptères probables)
Caractéristiques paysagères	Secteur situé sur le coteau, perceptible depuis le centre-village, et la route de Romme. Perception locale atténuée par l'enclavement entre des parcelles construites
Usage / occupation des sols	Usage agricole : pâtures situées non loin de l'exploitation du Gac laitier installé dans le centre village (faible distance mais traversée du hameau avec les bêtes nécessaire)
Nuisances/Risques naturels	Aucun aléa n'est recensé sur le secteur
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication.
Perspectives évolution en l'absence de PLU	Usage agricole
Sensibilité du site	MODEREE
Incidences	Artificialisation d'environ 1500m ² de prés montagnards pâturés en pente et suppression de quelques arbres fruitiers âgés ; incidence écologique

	<p>modérée par préservation de la quasi-totalité du verger au sud-est + Absence d'habitats ou d'espèces patrimoniales. Incidence agricole : suppression de prés, en pente, situé non loin du siège agricole à vocation laitière de la commune. Paysage : incidence modérée par le maintien du verger qui masque le secteur à l'arrière et la localisation en prolongement de l'urbanisation existante.</p>
Mesures retenues	<p>Préservation du verger de fruitiers âgés préconisée dans le cadre de l'OAP. Accès depuis le sud-est en accord avec la topographie pour limiter les terrassements</p>

3.1.4. COMBES de la FRASSE – zone AUb, OAP n°3

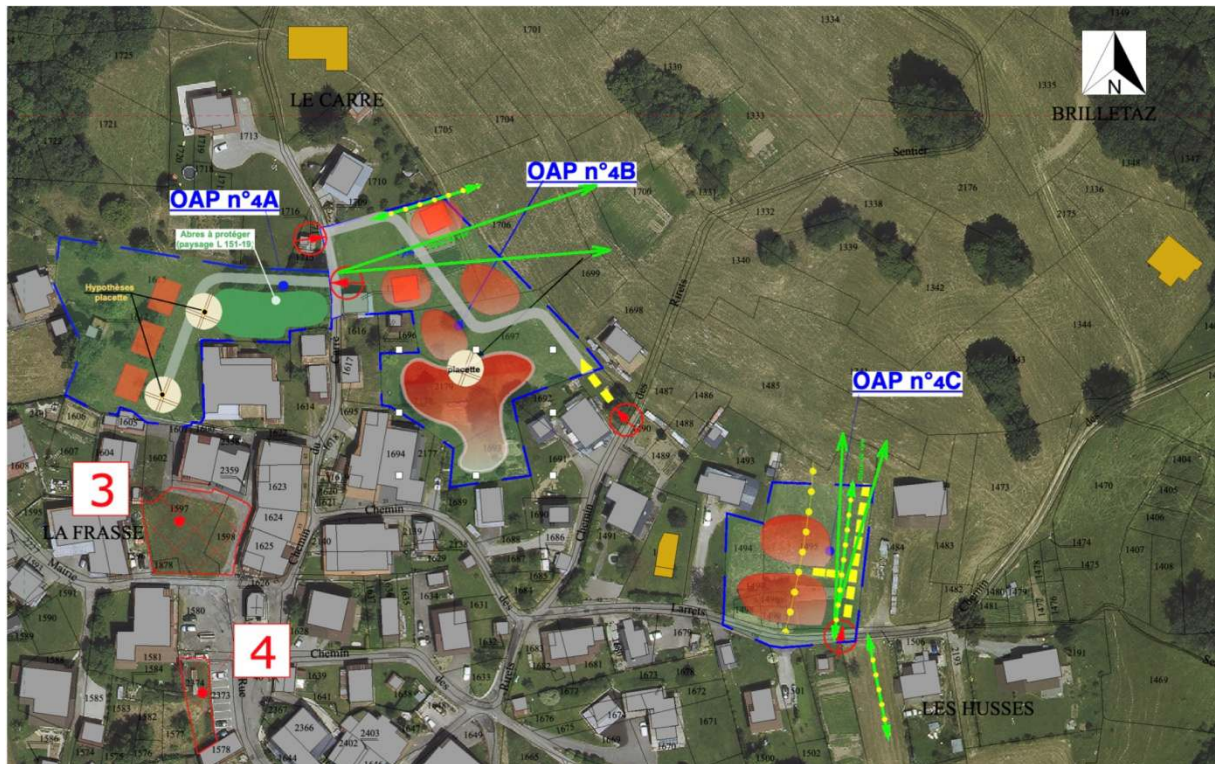


Objectif et justifications	Réaliser une urbanisation cohérente donnant une épaisseur au tissu urbain d'un hameau linéaire
Zonage PLU 2024	Zone AUb avec OAP définissant les modalités d'urbanisation
Zonage au POS 1993	UA
Superficie	700 m ²
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	<p>Prairie naturelle de fauche en pente faible, insérée entre 2 habitations, bien accessible et donnant accès à un ensemble prairial à l'arrière. Correspond à l'habitat naturel communautaire « Prairie permanente de montagne » (code Natura 6520), sans toutefois présenter de caractère patrimonial (banalisation floristique / zone limitrophe de l'habitat existant). Présence d'un arbre</p>
Caractéristiques paysagères	Secteur agricole et naturel aperçu lors du passage sur la route en contrebas. Perception très locale
Usage / occupation des sols	Usage agricole : prés de fauche raccordée à l'ensemble situé au sud-ouest facile d'accès, non loin du siège d'exploitation de l'éleveur de la commune
Nuisances/Risques naturels	Aucun aléa n'est recensé sur le secteur
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication.

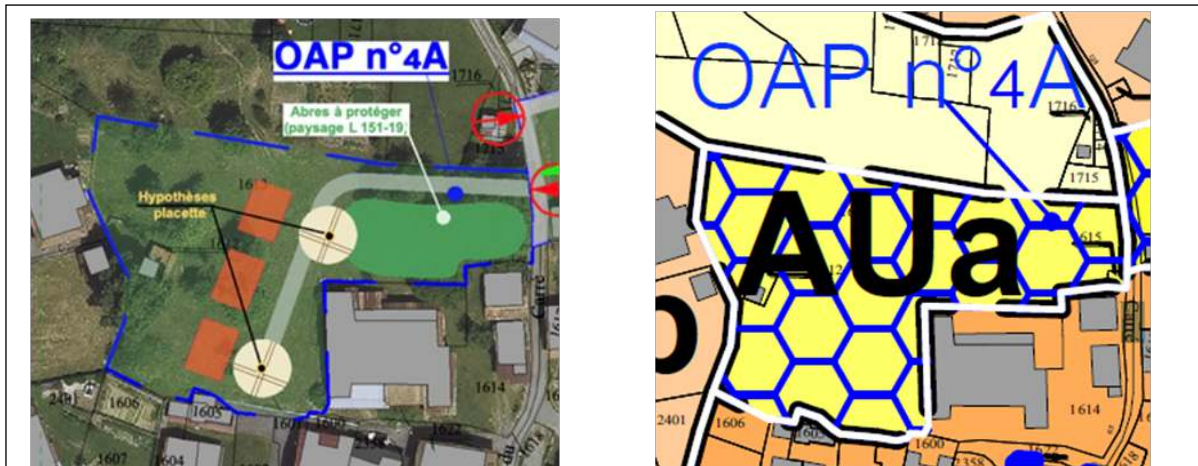
Perspectives évolution en l'absence de PLU	Au RNU, l'urbanisation pourrait s'étendre à l'arrière dans l'espace agricole prairial
Sensibilité du site	MODEREE
Incidences	Correspond à une dent creuse du tissu urbain ancien de la Frasse le long de la voirie. Implique la disparition de 700m ² de prés de fauche montagnards en état de conservation écologique médiocre. Pas de fermeture de la porosité écologique en raison de la fermeture par un front bâti existant en face coté nord le long de la route village/La Frasse (= Incidence réduite). Incidence agricole : suppression d'une fraction de prairie de fauche qui donne accès aux parcelles à l'arrière (accès latéral maintenu). Incidence sur le paysage : fermeture visuelle depuis la route, modérée par le contexte urbain du secteur.
Mesures retenues	Forte restriction de la zone constructible par rapport au projet initial afin de rester à l'alignement du bâti ancien le long de la route, en excluant l'urbanisation des parcelles agricoles à l'arrière Maintien de la desserte agricole au sud pour éviter l'enclavement des prés à l'arrière du front bâti au sud-est Mesures architecturales préconisées dans l'OAP à même de permettre une bonne insertion intégration paysagère réussie du bâti dans le tissu local (orientations des toitures,...)


3.1.5. La FRASSE Nord-Est - zone Aub - OAP n°4

Vue d'ensemble des 3 zones d'extensions autorisées hameau de la Frasse



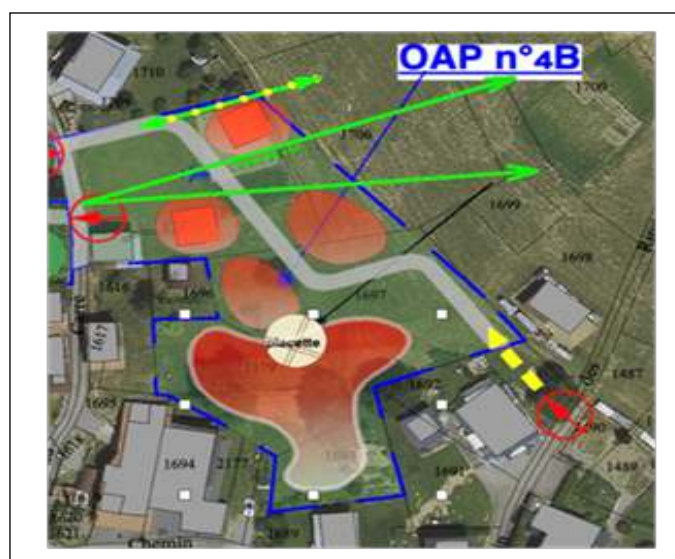
3.1.6. La FRASSE Nord-Est - zone AUb - OAP n°4A



Objectif et justifications	Définir une urbanisation du hameau résidentiel de La Frasse afin de gérer son extension en déterminant des accroches et des cheminements avec le tissu existant
Zonage PLU 2021	Zone AUa avec OAP définissant les modalités d'urbanisation
Zonage au POS	UB
Superficie	2900 m ²
Carte	
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	Ensemble diversifié dans un petit vallon comprenant une prairie naturelle, un petit bois et des bosquets, une partie de jardin familial et petite construction. Constitue une dent creuse entre des constructions anciennes et récentes. Intérêt écologique comme espace naturel varié, en partie à usage agricole (pâtures) mais sans originalité floristique ou faunistique
Caractéristiques paysagères	Secteur peu visible enclavé dans le hameau, sauf depuis la route d'accès et les constructions environnantes
Usage / occupation des sols	Usage agricole par l'agriculteur de la commune. Terres à potentiel agronomique faible (enclavement)
Nuisances /Risques naturels	Aucun aléa n'est recensé sur le secteur
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication.
Perspectives évolution en l'absence de PLU	Maintien en zone agricole et boisements
Sensibilité du site	MODEREE
Incidences	Suppression d'environ 1800m ² d'un espace naturel et agricole qui sera en partie imperméabilisé. Incidences limitées par l'étendue modérée de la zone

	effectivement soustraite pour les constructions (OAP préconise l'urbanisation sur une partie seulement du tènement), et par l'intérêt agricole et écologique limité (pas de suppression de couloirs faune). Incidence paysagère modérée car préservation des boisements et situation dans le prolongement de l'urbanisation existante
Mesures retenues	Restriction de la construction à l'est, ce qui permet de préserver des bosquets d'arbres âgés . Aménagement cadré par une OAP qui avance des préconisations architecturales et paysagères pour une bonne insertion dans le contexte local

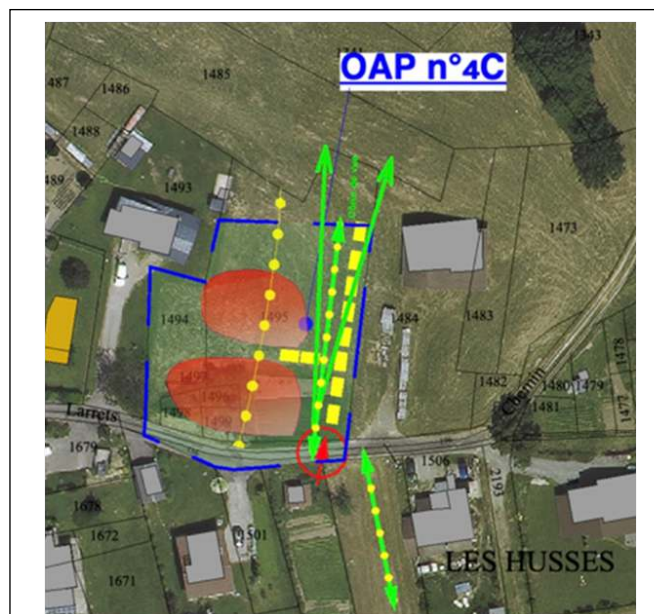
3.1.7. La FRASSE Nord-Est - zone AUb - OAP n°4B



Objectif et justifications	Définir une urbanisation du hameau résidentiel de La Frasse afin de gérer son extension en déterminant des accroches et des cheminements avec le tissu existant
Zonage PLU 2024	Zone AUb avec OAP définissant les modalités d'urbanisation
Zonage au POS	UB
Superficie	3700 m ²
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	Ensemble diversifié en pente modérée, essentiellement constitué de prairies naturelles incluant quelques bosquets dont des fruitiers, une partie de jardin familial, et une construction. Situation en partie en dent creuse entre des habitations anciennes et des plus récentes implantées en extension du hameau. Intérêt écologique modéré (absence d'originalité)

	floristique ou faunistique) par l'usage agricole et la situation en limite de village.
Caractéristiques paysagères	Secteur peu visible depuis le hameau sauf depuis les habitations environnantes
Usage / occupation des sols	Usage agricole par l'éleveur de la commune qui utilise ces terres comme pâtures. Espace relativement enclavé
Nuisances /Risques naturels	Aucun aléa n'est recensé sur le secteur
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication.
Perspectives évolution en l'absence de PLU	Zone agricole ou urbanisation non maîtrisée
Sensibilité du site	MODEREE
Incidences	Urbanisation de 3700m ² d'espace naturel/agricole qui sera en partie imperméabilisé par les constructions, les accès et parkings. Incidences limitées par l'intérêt écologique modéré et l'usage agricole marginal. Incidence paysagère peu significative en raison de la localisation dans le prolongement de l'urbanisation existante, associée à la préservation de cônes de vue
Mesures retenues	Aménagement cadré par une OAP qui avance des préconisations architecturales et paysagères (maintien de cônes de vues) pour une bonne insertion dans le contexte local. Intégration dans l'OAP de cheminements piétons pour relier le village

3.1.8. La FRASSE Nord-Est - zone AUb - OAP n°4C



Objectif et justifications	Définir une urbanisation du hameau résidentiel de La Frasse afin de gérer son extension en déterminant accroches et cheminements avec le tissu existant
Zonage PLU 2024	Zone AUa avec OAP définissant les modalités d'urbanisation
Zonage au POS 1993	UB
Superficie	1900 m ²

Carte	
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	Ensemble diversifié constitué d'une prairie naturelle associé à un jardin familial, des bosquets et petite construction. Dent creuse entre des habitations récentes en extension du hameau. Intérêt écologique faible en raison de la situation dans le hameau et de l'usage agricole. Absence d'originalité floristique ou faunistique.
Caractéristiques paysagères	Secteur inséré dans le hameau et peu visible sauf depuis les habitations environnantes et le chemin d'accès sud.
Usage /Occupation des sols	Usage agricole par l'agriculteur de la commune. Terres entre des maisons à potentiel agronomique limité par cet enclavement.
Nuisances /Risques naturels	Aucun aléa n'est recensé sur le secteur
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication.
Perspectives évolution en l'absence de PLU	Zone agricole
Sensibilité du site	MODEREE
Incidences	Suppression de plus de 2000m ² d'espace naturel ou agricole qui sera en grande partie imperméabilisé. Faible incidence écologique. Incidence agricole limitée par la superficie soustraite modérée de la zone et l'enclavement. Incidence paysagère faible en raison de la localisation dans le prolongement de l'urbanisation existante
Mesures retenues	Aménagement cadré par une OAP qui avance des préconisations architecturales pour l'insertion dans le contexte local

3.1.9. ROMME – Le CRETET – zone AUa, OAP n°5



Objectif et justifications	Organiser l'urbanisation d'une dent creuse située à l'intérieur d'un tissu urbain peu dense, dans l'esprit du tissu traditionnel de Romme	
Zonage PLU 2024	Zone AUa avec OAP définissant les modalités d'urbanisation	
Zonage au POS 1993	UA et NAb	
Superficie	2900 m ²	
Carte		
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	<p>Prairie naturelle de fauche d'un seul tenant en partie enclavée dans des extensions urbaines de maisons individuelles. Comprend un chemin asphalté au nord-ouest.</p> <p>L'habitat naturel, une «prairie de fauche montagnarde», est inscrit à l'annexe communautaire DH et mérite protection lorsque son état de conservation est bon. Ici l'intérêt écologique est modéré : pas d'originalité floristique ou faunistique particulière (usage agricole et situation limitrophe d'habitations).</p>	
Caractéristiques paysagères	<p>Secteur dominant.</p> <p>En partie bien visible depuis la route d'accès à Romme et le secteur sur le versant en face.</p>	

Usage / occupation des sols	Usage agricole à bon potentiel : grande parcelle d'un seul tenant, facile d'accès, dont l'intérêt agronomique peut être modéré par un certain enclavement et la proximité d'habitations récentes
Nuisances /Risques naturels	Aucun aléa n'est recensé sur le secteur
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication.
Perspectives évolution en l'absence de PLU	Zone agricole
Sensibilité du site	MODEREE
Incidences	Suppression d'environ 2500m ² de prairies de fauche montagnardes Incidences non négligeables compte tenu de la superficie, modérées sur le plan écologique par la banalisation de l'habitat. Incidence agricole significative : suppression d'une grande surface de prés de fauche (environ 70% de la surface de l'OAP en raison des talus), l'accès aux parcelles alentours étant maintenu. Paysage : modification de la perception de ce secteur. Incidence atténuée par la situation dans le prolongement du hameau et des constructions individuelles existantes
Mesures retenues	Aménagement cadré par une OAP. Préconisations architecturales (matériaux, nature des murs, clôtures) pour s'insérer au mieux dans le tissu environnant

3.1.10. ROMME – Hébergement touristique - zone AUT - OAP n°6



Objectif et justifications	Réalisation d'un secteur d'hébergement touristique proche du domaine skiable, au sud du village, à son entrée en provenance du Reposoir. Urbanisation en continuité avec la pointe sud du hameau, quasiment sur les pistes et situé à proximité de départs de randonnée (alpage de Vormy)
Zonage PLU 2024	Zone AUT avec OAP définissant les modalités d'urbanisation
Zonage au POS 1993	UA et NA
Superficie	2400 m ²

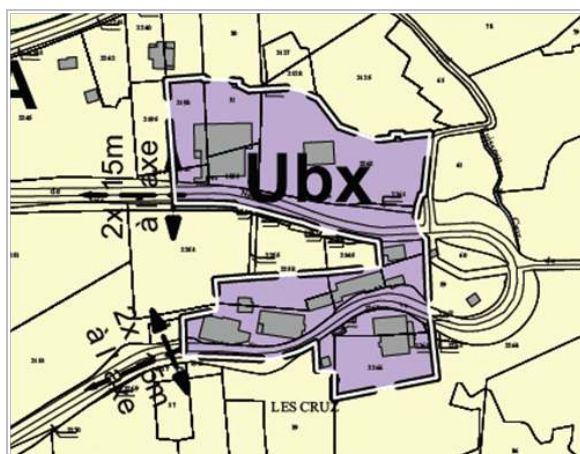
<p>Caractéristiques environnementales / Milieux naturels</p>	<p>Zone de prairie naturelle de fauche (habitat naturel communautaire), sans originalité patrimoniale floristique ou faunistique notamment en raison du positionnement en limite externe de l'urbanisation existante. Situation non loin d'une zone humide potentielle (CEN Asters), mais sans trace d'humidité sur le site.</p>
<p>Caractéristiques paysagères</p>	<p>Secteur visible principalement en proximité. Perception locale atténuée par la localisation en prolongement de l'habitat existant</p>
<p>Usage / occupation des sols</p>	<p>Usage agricole bon potentiel : rattaché à un grand ensemble de prés de fauche, mais peu pratique étant inséré dans un tissu construit</p>
<p>Nuisances /Risques naturels</p>	<p>Aucun aléa n'est recensé sur le secteur</p>
<p>Equipements</p>	<p>Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication.</p>
<p>Perspectives évolution en l'absence de PLU</p>	<p>Zone agricole</p>
<p>Sensibilité du site</p>	<p>MODEREE</p>
<p>Incidences</p>	<p>Suppression de 2400m² de prés de fauche montagnards, habitat communautaire. Incidences limitée par la banalité écologique et l'étendue marginale de la zone soustraite dans le contexte du vaste versant herbagé. Pas d'atteinte à la zone humide potentielle. Incidence agricole : suppression de 2400m² de prés de fauche. L'existence de l'ER voisin (contour jaune ci-dessus) n'implique pas de suppression supplémentaire de prairies car il vise une régularisation d'un parking hivernal existant. Paysage : incidence modérée en raison de la localisation dans le prolongement de l'urbanisation existante</p>
<p>Mesures retenues</p>	<p>Aménagement cadré par une OAP qui préconise des mesures architecturales à même de permettre une insertion intégration paysagère réussie du bâti dans le tissu local (constructions futures limitrophes de celles existantes, parking paysager en entrée). Usage optimisé du foncier/densité permettant la création d'un espace vert public. Plantations autour des bâtiments et du parking. Création de cheminements piétons</p>

3.2. Autres secteurs

3.2.1. Les Hameaux des Cruz et de Chez Cusson

Les hameaux des Cruz et de Chez Cusson sont classés en zone Ub (respectivement Ubx et Ub) autour de l'habitat existant et les parcelles alentours retrouvent la garantie d'une vocation agricole. Une restriction des possibilités d'urbanisation a été opérée autour de ces hameaux.

Secteur LES CRUZ – zone Ubx



Secteur CHEZ CUSSON – Zone Ub

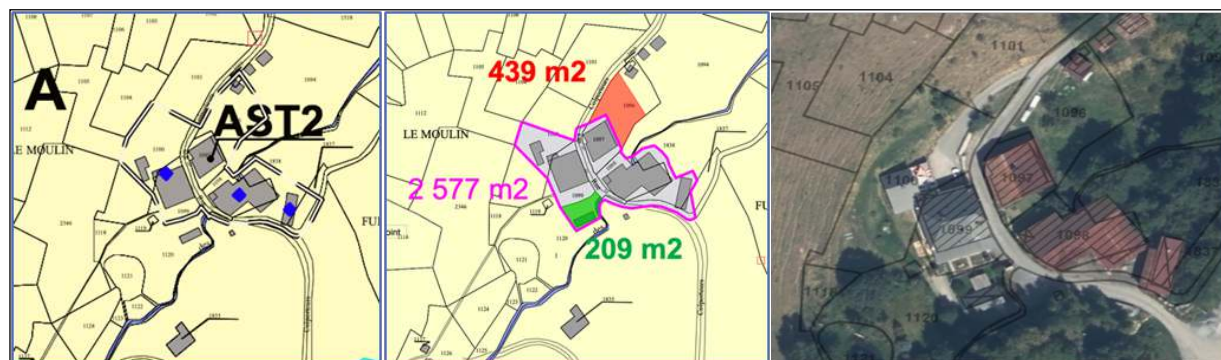


3.2.2. Le Moulin

Classé AST2 – Zone Agricole

La zone d'extension (439m²) rend possible le renforcement de la construction traditionnelle existante, uniquement pour la réalisation d'annexe et d'espace de stationnement, sans augmentation du nombre de logements. Les milieux visés sont remaniés et rudéralisés, avec quelques reprises de végétation arbustive ponctuellement.

Le changement de destination est également autorisé pour les constructions existantes repérées (pastillage bleu) pour une vocation touristique ou culturelle pour les bâtiments de l'ancienne scierie, et une vocation d'habitat pour l'ancien gîte.



Un projet d'aménagement au-delà du hameau de Moulin a été à l'étude en 2022. Il comprenait une salle de réception semi-enterrée (mariages et séminaires) et un parking, associés à une dizaine de

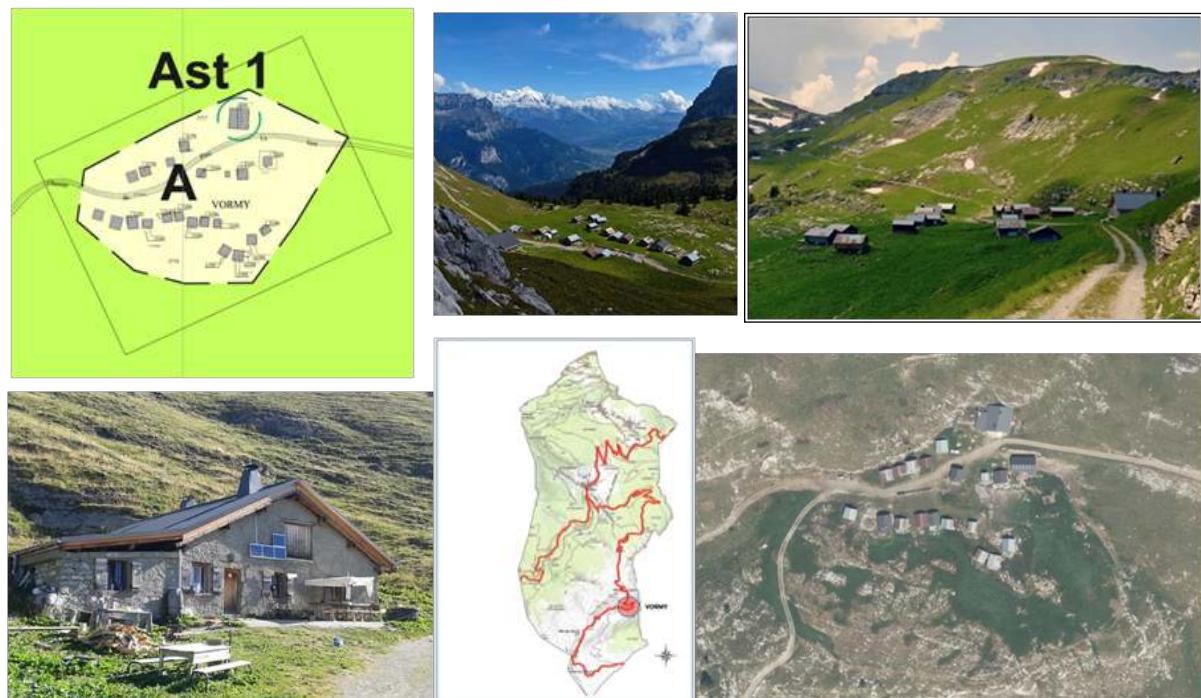
lodges en bois installés au sud dans la forêt. La zone humide ne devait pas être affectée. Le projet n'a pas été maintenu.

3.2.3. Ancienne buvette de Romme, classée Nst

Le classement Nst permet d'envisager une possible réhabilitation de cette ancienne buvette. Caractéristiques : Abords remodelés inscrits dans une vaste prairie. Inscription du bâtiment existant dans une zone humide potentielle signalée dans l'inventaire départemental. Pas d'hydromorphie constatée lors des visites sur place.



3.2.4. Chalets Alpage de Vormy



L'alpage, qui se situe dans le site Natura 2000 des Aravis, est pour l'essentiel en zone naturelle N, avec une enclave classée agricole pour l'ensemble des chalets d'alpage de Vormy. Dans cette enclave située à 1900 m d'altitude, la collectivité dispose d'un chalet d'alpage de volume plus important que

les chalets privés où un alpagiste exerce une activité professionnelle saisonnière⁴. Le bâtiment a déjà subi les transformations nécessitées par l'activité pastorale et la gestion de l'énergie.

La mission agricole pourrait être complétée par une activité touristique annexe en accord avec un objectif communal de diversification touristique. Le PLU instaure un STECAL Ast1 afin d'autoriser un changement de destination à vocation touristique avec extension qui reste limitée à 30% de l'emprise au sol existante. La vocation nouvelle doit toutefois rester annexe à l'activité pastorale principale et ne pas se faire au dépend de l'usage agricole mais en synergie avec lui.

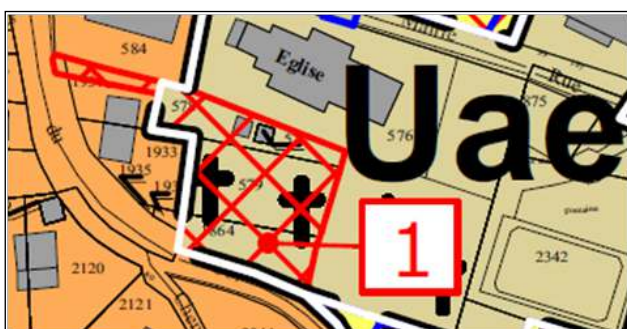
3.3. Emplacements réservés

3.3.1.1. Centre village

✓ ER n°1 Extension du cimetière et création d'un parking

Superficie : 785 m² - En zone Uae

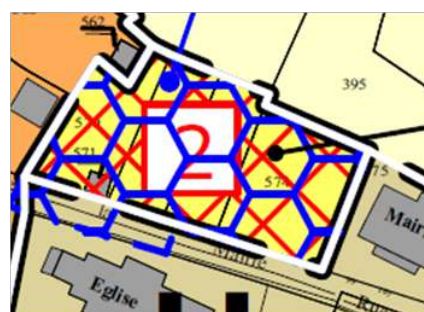
Caractéristiques : Prairie enclavée entre la route de Romme, des constructions existantes et le cimetière. Présence d'arbres. Incidences modérées par le faible intérêt naturel, agricole et paysager en raison de l'enclavement dans le village.



✓ ER n°2 Réalisation d'un équipement et d'aménagements publics

Superficie : 1397m² - En zone AUa

Correspond à l'OAPn°1 dont les incidences ont été exposées ci-dessus



✓ ER n°3 Aménagement d'une place publique et protection du paysage urbain

Superficie : 686m² - En zone Ua

Correspond à une place enherbée ouverte située au cœur du hameau des Frasses qu'il est souhaitable de préserver. Le dégagement permet les vues sur un ensemble de bâtiments

⁴ Le PLU ne propose pas de règles particulières permettant l'installation d'autres équipements ou constructions liées au pastoralisme et au gardiennage des troupeaux.

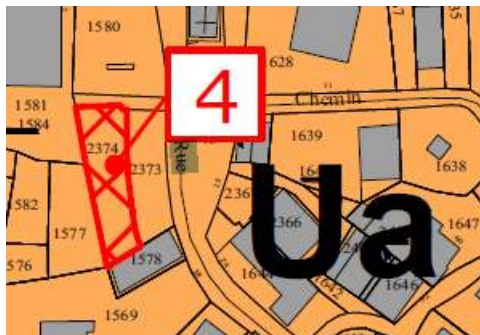
remarquables qui lui fait face. L'ensemble, place et bâtiments, bénéficie d'une protection du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (Cf RP).



✓ **ER n°4 Extension d'un stationnement public - Hameau des Frasses**

Superficie : 200m² - En zone urbaine Ua

Parcelle enherbée avec entrepôt de matériaux dans le hameau, à l'arrière du parking existant



✓ **ER n°5 : Aménagement d'un parking et de l'accès au télésiégi des Chavannes**

Superficie : 2398m² - En zone A

Caractéristique : zone hétérogène quasi entièrement terrassé en l'état. Sol tassé et pour l'essentiel non végétalisé. Présence de bosquets et de friches arbustives au sud-est qui restent en l'état. Espace traversé par un ruisseau canalisé et qui surplombe la zone humide des Chavannes de forte sensibilité : nécessité de vigilance lors des travaux d'aménagement pour éviter les perturbations.

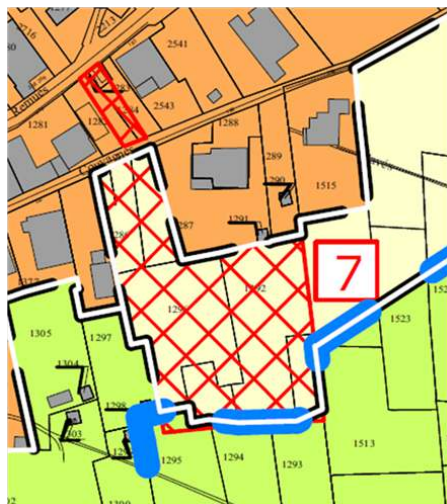
L'objectif est une régularisation pour acquisition foncière par la commune afin de pérenniser la zone de stationnement existante. Pas d'imperméabilisation supplémentaire, la partie végétalisée reste en l'état (acquisition de l'ensemble de la parcelle sans objectif de modification).



✓ **ER n°6 : Romme bas piste Accès front de neige et parking**

Superficie : 2997m² (2810m² + 187m²) - En zone A

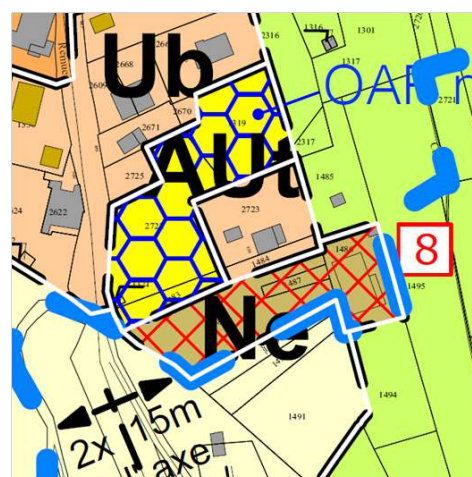
Caractéristiques : 2 parties : 1 zone imperméabilisée existante au nord route qui sert de parking et 1 prairie de fauche montagnarde de qualité écologique faible au sud en partie enclavée dans l'espace urbain. Objectif d'acquisition foncière de parcelles privées servant déjà de stationnement en hiver pour le ski. Pas de modification de la zone prévue, en particulier pas d'imperméabilisation ni de soustraction agricole (environ 2500m² de prés, enclavés). Les accès agricole sont maintenus.



✓ **ER n°7 Aménagement d'un parking mutualisé à Romme sud (tourisme et locaux publics)**

Superficie : 1850m² – En zone Ne

Caractéristiques : Zone composée de parties imperméabilisées (route + entrepôt matériaux) et d'une prairie de fauche étroite de qualité médiocre. L'EP correspond à une régularisation (acquisition par la commune pour pérenniser l'usage existant de stationnement l'hiver. L'usage agricole (fauche) restera possible. Pas d'imperméabilisation supplémentaire et sans effet de cumul d'impact avec la création de l'hébergement touristique situé au nord (OAPn°6).



4. Incidences potentielles sur les zones naturelles, dont Natura 2000

Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, dont Natura 2000

4.1. Incidences sur les sites Natura 2000

Un site Natura 2000 est désigné dans la commune, « les Aravis », au double titre des directives européennes « Oiseaux » et "Habitats, faune et flore". L'objectif est plus spécifiquement de préserver plusieurs habitats naturels et plusieurs espèces patrimoniaux de niveau communautaire. La zone Natura proprement dite concerne les parties hautes de Nancy-sur-Cluses ; elle est classée en zone naturelle N, hormis le secteur des chalets de Vormy classé A (et Ast1). En l'absence de projet d'aménagement dans le site susceptible de lui porter atteinte, le zonage n'identifie pas spécifiquement au zonage.

Les différents projets d'urbanisation et d'aménagement de la commune détaillés précédemment se tiennent à l'extérieur de l'emprise stricte du site Natura 2000⁵. Il n'y a donc pas d'effets directs ou indirects sur les habitats et les espèces communautaires qui ont valu la désignation du site.

4.1.1. Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura

Douze types d'habitats naturels patrimoniaux ont valu la désignation du site dont certains représentés à Nancy-sur-Cluses.

	Code DH	Présence à Nancy/Cluses	Incidence potentielle
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150	Absence	0
Landes alpines et boréales	4060	Présence (alpage)	0
Pelouses calcaires alpines et subalpines	6170	Présence (alpage)	0
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	6410	Absence	
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	Présence	0
Prairies de fauche de montagne	6520	Présence hors du site Natura, en partie basse de Nancy/Cl.	1
Tourbières basses alcalines	7230	Absence	0
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	8120	Présence	
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8210	Présence	0
Hêtraies calcicoles médio-européennes du	9150	Présence	0

⁵ Le PLU autorise toutefois les restaurations et extensions limitées du chalet d'alpage communal de Vormy classé Ast1. Les évolutions ne porteront pas atteinte à des habitats naturels ou à des espèces patrimoniales peu susceptibles d'être présentes aux abords des chalets. Toute évolution devra par ailleurs faire l'objet d'une analyse soumise à la CDNPS et à la CEDPNAF.

Cephalanthero-Fagion			
Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)	9410	Présence	0
Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (* si sur substrat gypseux ou calcaire)	9430	Absence	0

Le projet de PLU n'apporte pas de modification à des espaces boisés et n'affecte donc aucun des habitats communautaires forestiers à épicéa (9410) ou à hêtres (9150) susceptibles d'être représentés à Nancy-sur-Cluses. Aucune nouvelle zone de stockage de bois ou nouvelle piste d'accès en forêt n'est prévu dans le projet PLU.

Les formations de landes et de pelouses d'altitude (4060 et 6170) ne connaissent pas de changement de zonage. Elles sont classées à vocation naturelle. Les éventuelles perturbations en vue d'aménager des chalets dans le site Natura se limite au hameau de Vormy dans une emprise stricte autour des chalets sans enjeu biologique.

Quant aux prairies de fauche montagnardes, - identifiées comme patrimoniales lorsque leur état de conservation est bon (6520) -, les surfaces susceptibles d'être soustraites se situent en dehors de l'emprise du site Natura. On les trouve aux abords des hameaux où leur état de conservation biologique est médiocre et leur composition floristique banalisée en raison de la localisation autour de l'urbanisation actuelle et des apports fertilisants réguliers. La soustraction au total d'environ 2,5ha de prairies (dont environ le tiers dans des dents creuses) peut être considérée sur le plan écologique comme faible au regard des importantes superficies totales de prairies fauchées de la commune et plus globalement de la chaîne des Aravis.

4.1.2. Impacts sur les espèces communautaires du site Natura – Directive Habitat

Les espèces communautaires (inscrites DH) qui ont contribué à la désignation du site Natura sont :

- le lynx d'Europe : mammifère discret et sauvage qui semble fréquenter les Aravis mais observé exceptionnellement et il est possible que sa présence soit sous-estimée. Il fréquente les grands territoires boisés et les vastes contreforts forestiers des Aravis lui sont favorables.

Le projet de PLU n'apporte pas de modification au statut des massifs forestiers qui restent classés en zone naturelle N et pour l'essentiel en EBC. En outre la restriction des zones urbanisables autour des hameaux ménage tous les fuseaux de circulation potentielle de l'espèce entre ses différents habitats forestiers.

- l'azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*) et l'azuré des paluds (*Phengaris nausithous*) sont des papillons protégés et considérés comme en danger en Rhône-Alpes (Liste rouge). Ils se trouvent préférentiellement dans les végétations humides (lisières, prairies) mais on peut les rencontrer également dans des prairies mésiques. Ils pourraient être représentés ponctuellement à Nancy-sur-Cluses sans que leur présence soit signalée. La probabilité de présence des azurés dans les secteurs de prairies susceptibles d'être modifiées par le PLU reste très faible à nulle, car ces zones proches de l'urbanisation existante ont connu de nombreuses altérations.

Le sabot de Vénus : c'est une orchidée remarquable des bois clairs, clairières et lisières, en particulier des hêtraies montagnardes calcicoles (Cephalanthero-Fagion) et des hêtraies-sapinières. Elle est répandue dans les bois clairs et peut former des colonies ou être réduite à quelques pieds ; elle reste assez rare notamment car elle peut subir des cueillettes excessives, bien que protégée au

niveau national⁶. Le projet de PLU n'est pas susceptible de nuire à la bonne conservation de l'espèce ou de son habitat, tant au sein du site Natura 2000 que dans les autres territoires où elle pourrait être représentée. Aucune modification n'est apportée dans les forêts telles que les bois clairs de hêtres qui lui sont favorables.

Le chardon bleu des Alpes : cette ombellifère montagnarde et sub-alpine se montre relativement commune dans les Préalpes des Aravis dans des prairies ou des pelouses plutôt fraîches et des mégaphorbiaies pas trop humides. Elle craint la sécheresse et apprécie des stations azotées, ce qui fait qu'on peut la retrouver en lisière de prairies fraîches ou récemment abandonnées.

Le pastoralisme lorsqu'il n'est pas trop intense se révèle plutôt favorable au chardon bleu des Alpes. Le projet de PLU, au sens qu'il favorise l'agriculture en alpage, pourrait contribuer au renforcement de l'espèce dans des habitats secondaires (prairies extensives).

4.1.3. Impacts sur les espèces communautaires du site Natura – Directive Oiseaux

L'avifaune des Aravis est riche et compte de nombreuses espèces patrimoniales. Toutefois aucune espèce n'est inscrite sur la liste patrimoniale de la Directive Oiseaux et n'a contribué à la désignation du site.

4.1.4. Impacts sur les autres espèces importantes du site Natura des Aravis

Des espèces remarquables sont notées dans le site Natura. La mise en œuvre du PLU ne devrait pas avoir d'incidences négatives en raison de leurs habitats particuliers : amphibiens (triton alpestre et grenouille rousse) et cordulie alpestre inféodés aux zones humides, papillon apollon que l'on trouve dans les prairies alpines à sedum et joubarbe, lièvre variable, bouquetin ou chamois en altitude.

De même les oiseaux montagnards patrimoniaux fréquentent des milieux d'altitude : rapaces, pic noir ou crève à bec rouge. Plus spécifiquement vis-à-vis des galliformes de montagne (tétrasyre, gelinotte des bois, lagopède des Alpes ou perdrix bartavelle), le souci du PLU de renforcer l'agriculture pastorale en maintenant des espaces ouverts constitue une mesure favorable en particulier au tétrasyre et à ses habitats qui ont fait l'objet d'un Plan d'actions de conservation à l'échelle des Alpes⁷.

La mise en œuvre du PLU ne portera pas atteinte au site Natura 2000 des Aravis, ni aux habitats naturels communautaires, ni aux espèces ou à leurs biotopes ayant conduit à sa désignation.

4.2. Incidences sur la trame verte et bleue

La trame Verte & Bleue du territoire s'organise entre les réservoirs biologiques et les corridors identifiés au niveau régional, les composantes des trames bleue (Zones humides et ruisseaux) et verte (espaces agricole et pastoral de bonne porosité, haies et bosquets). La commune qui possède des vastes boisements et un caractère agricole exclusivement herbager s'avère très perméable aux déplacements de la faune.

⁶ Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

⁷ https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/essentiel_patly_2017_2022_juin2019.pdf

4.2.1. Les réservoirs biologiques

Ils correspondent aux espaces naturels remarquables inventoriés (Site Natura et ZNIEFF 1 et 2 des Aravis, zones humides), dont le projet de PLU ne modifie pas l'état et garantit la préservation à travers un classement en zone naturelle N ou agricole A. Tous les massifs boisés sont également des réservoirs qui sont maintenus dans leur globalité, avec en particulier l'absence de nouvelles pistes forestières ou aires de dépôts de bois.

4.2.2. Les corridors régionaux

Le PLU ne modifie pas le fuseau régional identifié entre les massifs Mont-Blanc/Aravis à travers la vallée de l'Arve. En particulier, il n'apporte pas de modifications pour les circulations de faune au débouché du fuseau sur le versant rive gauche de l'Arve.

4.2.3. Les espaces de perméabilité

Les aménagements autorisés par le PLU préservant la structure agricole ouverte du territoire communal et les zones de prairies (cantonnement des urbanisations dans les dents creuses ou en extension restreinte des hameaux), ils n'affectent pas les espaces de perméabilité favorables aux déplacements de la faune.

Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité et les espaces de perméabilité pour la faune

4.2.4. Trame bleue : zones humides et cours d'eau

4.2.4.1. Les zones humides

Le projet n'affecte aucune des 10 zones humides recensées dans l'inventaire régional d'ASTERS. Ces secteurs bénéficient d'une protection à travers leur classement en zone naturelle Nh (ou N en altitude). Une trame particulière du plan de zonage les identifie quelque soit leur état de conservation hydraulique ou écologique, bon à médiocre. Un règlement adapté proscrit au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme tout terrassement, drainage comblement, atterrissement ou occupations néfastes au caractère et à l'équilibre des zones humides. Ne sont autorisés que les travaux à vocation de restauration ou entretien du patrimoine naturel de la zone.

Sur les parcelles susceptibles de muter, il n'a été recensé aucune autre petite zone humide ou source. La buvette située sur les pistes de ski où un réaménagement est possible se situe dans une zone humide potentielle identifiée dans l'inventaire départemental (ce statut n'est pas confirmé par les visites de terrain). Un respect strict des normes en vigueur s'imposera pour l'assainissement.

Dans un souci de modérer les effets d'imperméabilisation dus aux aménagements, le règlement instaure en zone UB vouée aux maisons individuelles un coefficient de perméabilité : la surface perméable doit être supérieure à 0.30 et consacré à des espaces verts.

La plupart des zones humides sont vouées à l'agriculture, activités que le PLU à l'objectif de favoriser, on ne peut exclure des pratiques inadaptées comme des piétinements excessifs ou des surpâturages dans des secteurs mouillés qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur la bonne conservation

de ces zones et de leurs espaces de fonctionnalité. Ces impacts occasionnels sont indépendants de la mise en œuvre du PLU qui ne peut les réglementer.

Des zones à hydromorphie reconnue ou potentielle avait été pressenties pour différents aménagements, qui ont été précocement abandonnés. Un projet de station d'épuration a été étudié lors des premières phases du PLU à Romme en contrebas de la Marquisade où est repérée une zone humide. Le projet n'a pas été maintenu afin de ne pas risquer d'altérer la fonctionnalité hydraulique et écologique de cet ensemble. De même un projet d'habitats insolites dans la zone humide des Mouilles a été abandonné.

Si des travaux devaient être fait pour aménager l'emplacement réservé EPn°5 aux Chavannes, des mesures strictes devraient être prises pour ne pas risque d'affecter la vaste zone humide en contrebas, ainsi que le ruisseau qui traverse l'EP. De même pour l'EP6 (La Pallud-sud), une zone humide potentielle étant signalée en aval dans la prairie.

4.2.4.2. *Les ruisseaux*

Aucun aménagement ou équipement susceptibles de porter une atteinte directe aux ruisseaux de la commune et à leur ripisylve n'est prévu⁸. Ils sont classés en zone naturelle N ou A. Le ruisseau et la plupart étant boisés sont en EBC, identifié au plan de zonage par une trame spécifique qui règlemente défrichements et coupes.

Le règlement autorise toutefois de remblayer ou de couvrir le ruisseau dans cette bande de recul pour le passage des voies publiques ou des accès privés, à condition de rester transparent vis-à-vis du régime hydraulique et après accord de l'autorité compétente.

L'emplacement réservé n°5 recouvre le ruisseau des Chavannes qui est canalisé et s'écoule à l'ouest de la zone humide. Aucun aménagement dans ce secteur n'est prévu susceptibles d'altérer la qualité des eaux et les milieux hydromorphes à l'aval.

Le PLU n'entérine aucun projet lié à la production d'hydroélectricité qui pourrait avoir des effets sur le fonctionnement d'un cours d'eau.

La réalisation de la station d'épuration, à laquelle toutes les habitations existantes et futures de la Frasse et du chef-lieu seront à terme raccordées, a un impact positif sur les milieux récepteurs et sur la protection des ruisseaux et des milieux humides.

La trame bleue du territoire est préservée.

4.2.5. **Incidences sur la trame verte : espaces agricoles, haies et bois**

La trame verte du territoire de Nancy-sur-Cluses s'articule autour des vastes espaces ouverts de prairies, perméables et de bonne porosité pour les circulations de faune. Elles s'inscrivent dans un maillage de haies, en complément des masses forestières. Les zones prévues pour l'urbanisation sont, conformément aux contraintes réglementaires de la Loi Montagne, concentrées autour du centre village et des hameaux. Aucune structure majeure (bois ni même bosquets) ne sera modifiée

⁸ Un règlement national interdit tous aménagements à moins de 10 m des berges ainsi que les cultures.

dans le cadre du PLU. . Aucune urbanisation n'est projetée dans ces secteurs, hormis en zone A une extension d'un bâtiment agricole existant⁹ situé en contrebas du centre-village

Les zones de prairies qui vont connaître des modifications couvrent environ 2,5ha qui s'inscrivent en densification des cœurs bâtis ou en limite de constructions existantes des hameaux. La végétation qui sera supprimée est commune et la faune anthropophile (oiseaux ordinaires, petits mammifères). Aucun milieu sec ou humide n'est identifié dans les secteurs urbanisables.

Ainsi, les projets ne modifient pas la perméabilité des espaces agricoles ouverts et préservent la porosité écologique actuelle favorable aux circulations de la faune.

Les espaces d'altitude d'alpages et landes qui constituent les réservoirs de biodiversité sont également préservés et classés en zone N.

Les axes de circulation de la faune sont préservés et renforcés par les choix du PADD en faveur de l'agriculture d'élevage de la commune et des surfaces de prairies naturelles. En particulier une ouverture de prairies est maintenue à l'ouest de la Marquisarde entre les constructions existantes afin de ne pas perturber le passage de la grande faune (cerfs).

Le maillage de haies, de bosquets, de boisements et d'arbres isolés se trouve également conservé, et les éléments structurants sont classés en EBC qui permet leur préservation.

En parallèle, le projet propose par rapport aux orientations antérieures (ancien POS ou RNU) un réel confortement de la trame verte à travers la restitution à l'agriculture d'environ une vingtaine d'ha qui retrouve ainsi une vocation « naturelle ».

L'abattage de certains arbres plus précisément des fruitiers âgés dans les parcelles à urbaniser au sein des hameaux pourrait s'avérer nécessaire. Ces vieux arbres à cavités sont souvent des supports d'une vie animale active et l'incidence de leur abattage n'est pas à négliger. La commune a choisi de réserver des bosquets et des arbres isolés existants dans certaines OAP (Impasse de la Praz OP3, La Frasse Ouest OP4A). Le nombre d'arbres potentiellement supprimés reste ainsi faible et l'incidence peu significative sur la qualité biologique du territoire au regard du bon patrimoine arboré de la commune.

Le règlement impose des plantations d'essences variées et limite dans les haies de clôtures les essences horticoles à feuillage persistants, plus précisément les thuyas. Cette mesure en faveur des haies variées vient renforcer les effets de lisière favorables à la faune et maintenir l'originalité et la diversité biologique du territoire.

Le PLU n'a pas d'incidences sur les trames écologiques verte et bleue appropriées à une biodiversité de qualité et aux circulations de faune.

⁹ Elle concerne un GAEC, unique exploitation agricole dont le siège est à Nancy/Cluses.

4.3. Incidences potentielles sur l'hivernage et la reproduction de la faune

Nancy sur Cluses est reconnue comme un site particulièrement favorable à l'hivernage de la faune, pour les grands mammifères (cerf, chamois, mais également sanglier et chevreuil) et pour des oiseaux patrimoniaux plus précisément les galliformes.

4.3.1. Zones d'hivernage et de reproduction des galliformes

Les sites d'hivernage connus de la gelinotte et du tétras-lyre (secteurs dits «Sous la Tête de la Sallaz», «sous la Pointe du Château») et du lagopède («Tête de la Sallaz») se situent dans les parties hautes de la commune et ne sont pas affectés par le projet de PLU. Les aires de reproduction des galliformes et plus particulièrement du tétras lyre, qu'elles soient avérées ou potentielles correspondent aux mosaïques végétales de landes et de pelouses d'altitude. Le PLU n'introduit pas de nouvelles règles susceptibles de dévaloriser les territoires adaptés ou de limiter les potentialités de reproduction des galliformes. Au contraire les orientations du PADD, - qui tendent à conforter une activité pastorale dynamique -, contribuent à l'entretien des alpages et participent à limiter la fermeture forestière des milieux, et sont de ce fait favorables au maintien des populations de tétras lyre.

4.3.2. Zone d'hivernage des grands mammifères

La moitié du territoire communal est identifiée comme apte à accueillir les grands mammifères en hivernage pour l'essentiel dans les massifs forestiers. Autour du hameau de Romme dans les bois de la Marquisade, le cerf élaphe est particulièrement présent et il vient couramment à proximité des habitations. Les orientations du PLU tiennent compte de sa présence et du passage des cerfs ; elles ménagent la trouée existante à l'est de la Marquisade sans urbanisation.

4.3.3. Synthèse des enjeux et des incidences sur le patrimoine naturel

Secteurs concernés	Enjeux	Incidences
OAP1A	Pâtures en pente enclavée	Faible
OAP1B	Prairies montagnardes de faible qualité	Modérée
OAP2	Prés en pente + verger d'arbres âgés en grande partie préservé	Modérée
OAP3	Prairie enclavée dans le hameau. Accès agricole à maintenir	Faible
OAP4.1	Pré enclavé en partie remanié. Bosquet arboré qui est maintenu.	Modérée
OAP4.2	Prairies de composition banale, à usage agricole, en situation proche de l'urbanisation	Modérée (agricole)
OAP4.3	Prairie enclavée	Modérée
OAP5	Prairies de fauche montagnardes étendue non négligeable (2500m ²)	Non négligeable : impact biodiversité + impact agricole
OAP6	Prairie montagnarde enclavée	Modérée (cumul avec l'EPn°8)

4.4. Autres incidences possibles de la mise en œuvre du PLU

4.4.1. Incidences sur l'agriculture

La seule exploitation qui se trouve sur la commune est préservée, son siège et ses abords étant classés en zone agricole A. Le PLU autorise la possibilité d'extension attenante au bâtiment existant.

La soustraction de surfaces dont la fonctionnalité agricole est forte (OP1B, OP42, OP43, OP5 et OP6) est estimée à 2ha, dont environ 2000m² au village et 5000m² aux Frasses, non loin de la ferme laitière. A Romme la soustraction est d'environ 5000m².

Les terres concernées sont des prairies permanentes (fauche principalement ou pâtures) situées aux abords des hameaux. L'impact est modéré et nettement réduit par rapport au POS de 1993 ou aux possibilités du RNU.

Le projet introduit une OAP thématique « Accès agricole » qui demande que toute opération d'aménagement située à proximité de l'espace agricole doit ménager un accès utilisable par les engins agricoles pour accéder à ces terrains.

4.4.2. Incidences sur la démographie, économie, tourisme

Le taux d'évolution annuel identifiés par l' INSEE était de 2,2% pour la période 2014-2020 et de 1,5% pour la période 2015-2021.

Au cours des années récentes, la croissance démographique a connu un ralentissement en raison du retour au règlement national d'urbanisme et du Covid. Retenir un taux de 1,5% annuels prolongeant le rythme de la dernière période identifiée constitue une hypothèse cohérente.

Sur cette base, la population de la commune serait de 570 habitants à échéance 10 ans (2034), soit une augmentation de 79 habitants (population de 491 hab en 2024). Cette hypothèse permettrait de compenser la période de creux des années récentes.

4.4.3. Incidences sur le paysage

La qualité paysagère (cf diagnostic) est un élément constitutif de l'identité communale.

L'objectif de sa protection est affiché au PADD. Il se traduit à plusieurs niveaux :

- préservation des coupures d'urbanisations afin de maintenir la structure villageoise des différents hameaux de la commune
- maintien de vergers fruitiers et de bosquets arborés respectivement dans les OAP n°2 et n°4A,
- préservation des espaces aux confins de l'urbanisation de la Marquisade qui permet de maintenir des espaces ouverts,
- maintien de l'ouverture de la Place de la Frasse : le plan de zonage identifie le cœur du hameau de la Frasse comme un élément patrimonial à conserver, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

- absence de constructions dans les lacets des routes d'accès (hameau des Crus) afin de maintenir l'ouverture paysagère
- maintien de cônes de vue dans les OAP
- proposition d'un PLU peu consommateur de foncier qui permet le respect des éléments constitutifs de l'identité paysagère montagnarde de Nancy-sur-Cluses.

4.4.4. Incidences sur la ressource en eau

Eau potable

Les ressources en eau potable de la commune sont suffisamment nombreuses et abondantes pour permettre de répondre aux besoins futurs de la commune. En effet les quatre captages communaux permettent une production théorique de 220 m³/jour, soit le double du besoin évalué en 2041 (106 m³/jour). Par ailleurs la qualité du réseau de distribution est à souligner avec des rendements supérieur à 80 %, notamment grâce à la réfection récente des hameaux du chef-lieu et de la frasse.

Eaux usées

La nouvelle station d'épuration communale, inaugurée en 2019 et dont les travaux de réseaux se sont achevés pour la dernière phase en 2024, permet de traiter les eaux usées des hameaux de la Frasse et du chef-lieu. La station a été dimensionnée conformément aux objectifs de développement de ces deux hameaux pour un total de 350 équivalent-habitants.

Le projet de station de Romme ayant été reporté, l'ensemble du reste de la commune est classé en zonage d'assainissement non collectif.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est une compétence de la commune.

Le principe est une gestion intégrée à la parcelle. Ainsi tout projet d'aménagement créant de l'imperméabilisation devra gérer les eaux de pluie et de ruissellement sur la parcelle du projet, en favorisant l'infiltration des eaux. Une étude à la parcelle détermine le type d'aménagement à réaliser en fonction de la perméabilité des sols.

Dans le cas, où l'infiltration n'est pas possible les eaux pourront retournés au milieu superficiel (réseaux d'eaux pluviales, fossés, cours d'eau) avec un débit régulé et un volume de rétention.

Les annexes sanitaires précises la règle de calcul pour les projets :

Volume de rétention Litres / m ² de surface imperméabilisée	Débit de fuite maximum autorisé Litre / seconde
19	3

4.4.5. Questions énergétiques

La création de nouveaux bâtiments induit nécessairement de nouvelles dépenses énergétiques. On vise ici principalement les effets relatifs aux consommations électriques (éclairage, appareillage), et les consommations liées au chauffage des bâtiments résidentiels et/ou tertiaire.

La densification des bâtiments à l'intérieur de l'enveloppe urbaine favorise les projets collectifs, ou semi-collectifs, ou de type maison mitoyennes. Ces aménagements permettent de diminuer l'empreinte énergétique liés à l'habitat individuel, en plus des préconisations liés au norme de construction (RE2020).

4.4.6. Pollution et nuisances

Qualité air, émissions gaz à effet serre

La mise en œuvre du projet va augmenter sur le trafic routier et ses émissions. L'effet est toutefois à relativiser (+1,5 % annuel).

Les infrastructures routières sont suffisante pour accueillir cette augmentation à l'échelle du PLU.

Qualité des sols

La mise en œuvre du plan permet de structurer l'urbanisation et de soutenir l'agriculture existante. A ce titre nous pouvons considérer qu'il participe à la préservation des sols de la commune. Aucune activité polluante ou industrie n'est recensé à ce jour.

Gestion des déchets

La gestion des déchets est organisée avec 2 points d'apports volontaires sur la commune. Le premier, à l'embranchement du hameau de Cusson en contrebas du chef-lieu. Le deuxième à l'entrée du hameau de Romme.

La collecte est géré par la société COVED, prestataire pour la Communauté de Communes (2CCAM), compétente en matière de collecte des déchets.

Les services de gestion des déchets sont en adéquation avec les prévisions de développement de la commune.

Bruits

L'urbanisation du secteur, crée un nouveau flux routier. La circulation motorisée est l'élément le plus significatif du point de vue de la création de bruits.

4.4.7. Risques pour l'Homme et la santé

Les zones d'urbanisation du PLU sont situés en dehors des zone d'aléas de la commune. Tous les aléas considérés comme Moyen à Fort sont ainsi évités. Le secteur de la marquisade représente le secteur avec le plus d'enjeu avec des aléas faible pour le risque de glissement de terrain et de chute de pierre.

Les risques pour l'Homme et sa santé liés à la mise en œuvre du plan sont considérés comme faible.

5. Mesures préalables d'évitement et de réduction

Dès le début de l'élaboration du PLU, les questions environnementales ont fait l'objet d'une attention afin de préserver les atouts de Nancy-sur-Cluses et son caractère remarquable en termes de paysage, de milieux naturels et d'agriculture qui contribuent à la vie locale et à son attractivité touristique.

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences ont guidé la construction du plan d'urbanisme.

- Les réservoirs de biodiversité ont été identifiés et le principe de conservation adopté précocement, en particulier à l'égard des forêts et des bois, des zones humides, des sites d'hivernage et des axes de déplacement de la faune ;
- La visite des sites susceptibles d'être aménagés ou équipés a permis d'identifier les possibles contraintes naturelles incompressibles telles que la présence de petits milieux humides non inventoriés, de stations sèches et/ou la potentialité d'espèces végétales et animales remarquables. Des secteurs ont ainsi été évités (projet de station d'épuration à La Marquisade, d'habitats insolites aux Mouilles, ...).
- L'urbanisation a été cantonnée dans et à proximité immédiate des secteurs bâtis existants, dans le respect de la loi Montagne, ce qui évite le mitage, optimise les services et équipements et préserve la perméabilité écologique du territoire.
- Programmes et projets ont été conçus de manière ramassée afin d'économiser le foncier tant pour des raisons agricoles que paysagères et naturelles, un objectif étant de limiter les emprises sur les prairies de fauche montagnardes, habitat naturel communautaire et à fort enjeu économique pour l'agriculture. Ainsi des projets dans des parcelles de prairies ont été précocement abandonnées (secteur chef lieu réduction de l'OAP2 ou OAP3). Des bosquets et arbres âgés ont été préservés dans les OAP (OAP2, OAP4A).
- Les projets se sont attachés à préserver les accès agricoles identifiés lors du travail initial diagnostic.
- Le cadrage des principaux projets de développement de l'habitat résidentiel et touristique se fait à travers des OAP. Elles fixent la structure de l'urbanisation, les accès et les voiries, la trame verte à préserver, renforcer ou créer, etc.

6. Mesures résiduelles et d'accompagnement ou compensation

En termes de biodiversité, l'impact majeur incompressible tient à la suppression d'environ 2 ha de prairies de fauche montagnardes. Cet habitat naturel inscrit en annexe de la Directive européenne Habitats mérite toute attention lorsqu'il est en bon état de conservation. Les prairies concernées par des aménagements sont au cœur ou dans le prolongement de zones urbaines anthropisées. Elles ont de ce fait connu de nombreuses modifications notamment par fertilisation et/ou ensemencement, ce qui réduit leur qualité floristique et limite l'attractivité pour la faune. Aucune espèce remarquable n'a été notée dans les secteurs à urbaniser. Aussi, l'incidence projet de PLU de Nancy-sur-Cluses reste modeste.

Malgré les mesures de réduction, le projet pourra ponctuellement porter atteinte à travers la destruction d'habitats favorables (vieux murs, entrepôts de pierres, ...) à des espèces plutôt communes (reptiles, insectes, ...) certaines d'intérêt communautaire comme le lézard des murailles. Les murets en pierres prévus dans l'OAP n°5 au Crétet à Romme constituent une mesure d'accompagnement favorable à ces espèces.

Aucune mesure supplémentaire de compensation n'est estimée nécessaire.

7. Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan

En application du 6° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaires les mesures appropriées.

A Nancy-sur-Cluses, plusieurs indicateurs ont été choisis en fonction des sensibilités des milieux naturels et les suivis fixés en fonction de l'importance des impacts pressentis sur l'environnement. Les zones humides constituent un thème essentiel. Le maintien du site Natura 2000 et des espèces et habitats communautaires le sont également. La consommation de l'espace d'une manière globale constitue un indicateur essentiel pour apprécier la concordance des prévisions et de l'application du plan.

Thème	Indicateur de suivi	Périodicité /Intervenant
Consommation d'espace	Superficies de prairies naturelles soustraites	Suivi tous les 5 ans par la commune (permis de construire)
Zones humides	Superficies de zones humides (approximativement 10 ha) et état de conservation Confirmation préalable des zones humides potentielles (environ 6ha)	Conservatoire des Espaces Naturels ASTERS
Site Natura 2000	Objectifs du DOCOB	Suivi par l'Opérateur dans le cadre de sa mission
Agriculture	- Superficies agricoles consommées - Maintien des accès terres agricoles	- Suivi tous les 5 ans par la commune (permis de construire) - Expertise/bilan par agriculteurs
Population	Nombre d'habitants	Commune /Recensement
Habitat	Nombre de constructions nouvelles	Suivi annuel/Commune (suivi des PC)
Consommation d'espace	Nombre d'ha artificialisés	Suivi annuel/Commune (suivi des PC)
Qualité des aménagements	Respect des préconisations des OAP notamment	Au terme des aménagements/ Commune
Ressource en eau	Evaluation de la consommation d'eau potable	Suivi annuel au moment du rapport annuel
	Conformité des dispositifs d'assainissement collectifs et non collectifs	Rapport de fonctionnement annuel par la communauté de communes (2CCAM)
	S'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales pour les projets neufs ou de réhabilitation	Au moment de la délivrance des permis de construire
Risques naturels	Recensements des événements ayant entraînés des dégâts	Commune chaque année

8. Méthodologie

L'étude environnementale a été conduite par Agnès GUIGUE, écologue consultante indépendante pour les thèmes relatifs aux ressources naturelles et à la biodiversité associée au Cabinet Birraux Bureau études Environnement pour les autres thèmes, et en collaboration avec le Cabinet d'urbanisme AXE en charge de l'élaboration du PLU pour le processus d'ensemble.

La démarche méthodologique de construction progressive et itérative du document a guidé la mission. Elle a permis une analyse précoce des enjeux environnementaux, des projets et de leur confrontation aux contraintes environnementales, avec des réajustements graduels afin de supprimer et modérer les incidences du PLU sur l'environnement.

Le diagnostic a été établi par synthèse des données et des inventaires existants sur le territoire étudié mis à disposition par les services de l'Etat à travers le PAC, par la commune (éléments du FEDER), par les sites du département, de la région (SRADETT, SRCE, etc.), par la Fédération de chasse, par le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ASTER, par la LPO, etc. Ces éléments ont permis de délimiter précocement les zones sensibles et à haut niveau de patrimonialité où ont été exclus d'emblée tous aménagements susceptibles de leur porter atteinte.

Les visites de terrain réalisées ont permis d'affiner le diagnostic puis, dans un second temps, d'aborder avec précaution l'aménagement des secteurs susceptibles d'être modifiés, d'étudier et qualifier les incidences possibles sur les zones mises en jeu dans le plan (notamment visites Etat des lieux de juin 2015, mai 2021, novembre 2024).

Des réunions de travail avec la commission communale et le bureau d'urbanisme ont été conduites pour présenter le diagnostic et les sensibilités du territoire, étudier les orientations du PADD et réorienter certaines options afin de minimiser les incidences sur l'environnement.

La mission d'étude environnementale s'est déroulée sans difficulté particulière.

9. Résumé

L'élaboration du PLU de Nancy-sur-Cluses a fait l'objet d'une Evaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire du site Natura 2000 des Aravis. L'analyse a été conduite dès les premières phases de réflexion, en prenant en compte les contraintes majeures de la commune en matière de biodiversité, qualité paysagère, activité agricole, risques naturels, équipements, etc. et en évitant précocement les secteurs les plus sensibles. Elle s'est poursuivie durant les phases suivantes en analysant les impacts potentiels de chacun des aménagements et les mesures de réduction possibles.

Les éléments sensibles des milieux naturels recensés dans l'état initial de l'environnement sont protégés grâce aux mesures préalables d'évitement :

- site Natura 2000 « Les Aravis ». La grande majorité du site est classé en zone naturelle N et le projet est sans effet négatif : aucun habitat naturel et aucune espèce végétale ou animale ayant un caractère patrimonial ne sont susceptibles d'être affectés. L'ensemble des chalets d'alpage de Vormy se trouve classé en zone agricole, le chalet communal récemment remis en état et utilisé par l'alpagiste bénéficie d'un indice (At) afin de permettre une vocation d'accueil touristique en complément de l'activité pastorale.
- zones humides : aucun des milieux hydromorphes avérés ou potentiels de la commune, n'est modifié par le PLU ni leur zone d'alimentation. Des projets d'aménagements susceptibles de les perturber ont été abandonnés précocement (STEP La Marquisade).
- réservoirs biologiques : les vastes superficies de formations boisées de la commune constituent d'excellents lieux d'accueil pour la grande faune plus particulièrement pour le cerf élaphe et le chamois ; elles sont protégées dans leur totalité, avec notamment un classement en EBC pour la plupart. De même, les alpages et les mosaïques d'altitude favorables à l'hivernage et à la nidification des galliformes sont classées en zone naturelle où le pastoralisme contribue au maintien de l'ouverture des milieux naturels.
- corridor biologique : aucune des zones à urbaniser ou à équiper (EP) ne supprime ou ne perturbe les axes de déplacement de la faune, grande ou petite. En particulier, à la Marquisade, la trouée à l'est est préservée pour permettre les circulations des grands mammifères (cerfs élaphe).
- prairies de fauche montagnardes (habitat patrimonial communautaire) : largement étendues à Nancy-sur-Cluses, elles sont de qualité biologique modérée et sont pour l'essentiel préservées dans leur usage agricole. Environ 2ha seront soustraits, urbanisés ou modifiés en extension des hameaux et de l'enveloppe urbaine.

Les mesures de réduction tiennent essentiellement à la faible consommation urbaine du projet de PLU grâce à la restriction de l'étalement et la forte modération des emprises foncières (réduction d'une vingtaine d'ha de superficies urbanisables par rapport aux orientations du PLU de 1993). Les urbanisations se feront principalement dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) ou conformément aux règles de la Loi Montagne en extension directe des constructions existantes pour une superficie de 1,78ha.

Les choix visent une organisation de l'évolution du territoire communal afin de limiter les frais d'extension des équipements par la collectivité. Les aménagements significatifs sont concentrés :

- renforcement du centre-village pour structurer et dynamiser son développement (services à la population, logements collectifs),
- consolidation du hameau des Frasses proches du chef-lieu, de l'école et des services,
- encouragement du volet touristique à Romme.

6 OAP organisent les principaux aménagements urbains dont l'une à Romme à vocation touristique (OAP6). L'encadrement permet des mesures de réduction biologiques et paysagères comme la préservation de vergers de vieux fruitiers (OAP3) ou des bosquets arborés (OAP4), ou strictement paysagères comme la préservation des cônes de vues vers la vallée (OP1A) ou agricoles comme le maintien des accès pour l'exploitation agricole.

Le développement communal autorisé par le PLU s'inscrit dans une compatibilité avec l'ensemble des lois, schémas et directives régionales (Loi Montagne, SRADETT, SAGE de l'Arve, etc.).

La ressource en eau fait l'objet d'une attention particulière avec la gestion de la ressource en terme quantitatifs pour l'alimentation en eau potable, qualitatifs pour les capacités de traitement des eaux usées et le rejet vers le milieu naturel, et la gestion des eaux pluviales pour le volet risque naturel.

A ce titre la carte des aléas permet de restreindre le développement du PLU dans les zones de risques naturels.